

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2024-105

PUBLIÉ LE 14 MARS 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer /

2024-03-13-00004 - Arrêté Encadrement Loyer 2024 (60 pages)

Page 3

2024-03-14-00006 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2024 autorisant la capture de poissons et d'écrevisses à des fins d'inventaires par la société VERDI Conseil Nord de France sur le territoire du département du Nord + annexe (5 pages)

Page 63

Service habitat

Arrêté préfectoral fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés dans la commune de Lille, applicable du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-1 ;

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 17 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 140 ;

Vu le décret n°2014-1334 du 5 novembre 2014 modifié relatif aux observatoires locaux des loyers, aux modalités de communication et de diffusion de leurs données et à la création du comité scientifique de l'observation des loyers ;

Vu le décret n°2015-650 du 10 juin 2015 modifié relatif aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'encadrement du niveau de certains loyers et modifiant l'annexe à l'article R*.366-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2020-41 du 22 janvier 2020 fixant le périmètre du territoire de la métropole européenne de Lille sur lequel est mis en place le dispositif d'encadrement des loyers prévu à l'article 140 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 délivrant l'agrément d'observatoire local des loyers à l'Agence départementale pour l'information sur le logement du Nord, pour le périmètre géographique d'observation correspondant au territoire de la commune de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le présent arrêté fixe, dans la commune de Lille, les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés, par catégorie de logements et par secteur géographique, mentionnés aux I et IV de l'article 140 de la loi du 23 novembre 2018 susvisée. Ces loyers, exprimés en euros par mètre carré de surface habitable, et ces catégories de logements figurent à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - Les logements loués sont différenciés dans le présent dispositif en tenant compte de leur typologie (nombre de pièce(s) principale(s)) et de leur caractère meublé ou non meublé. Les pièces dont le nombre est mentionné à l'annexe 1 s'entendent au sens de l'article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation. Le caractère meublé d'un logement est établi à partir de la présence des 11 éléments repris à l'article 2 du décret n° 2015-981 du 31 juillet 2015 fixant la liste des éléments de mobilier d'un logement meublé, un logement considéré comme non meublé ne disposant d'aucun de ces éléments ou seulement de quelques uns.

Les secteurs géographiques mentionnés à l'annexe 1 sont délimités par les documents cartographiques figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord à l'adresse suivante :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-urbanisme-habitat-et-construction/Habitat/Encadrement-des-loyers>.

Article 4 - L'arrêté préfectoral du 20 février 2023 fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés dans la commune de Lille est abrogé à compter du 1^{er} avril 2024.

Article 5 - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.

Article 6 - La secrétaire générale et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **13 MARS 2024**
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

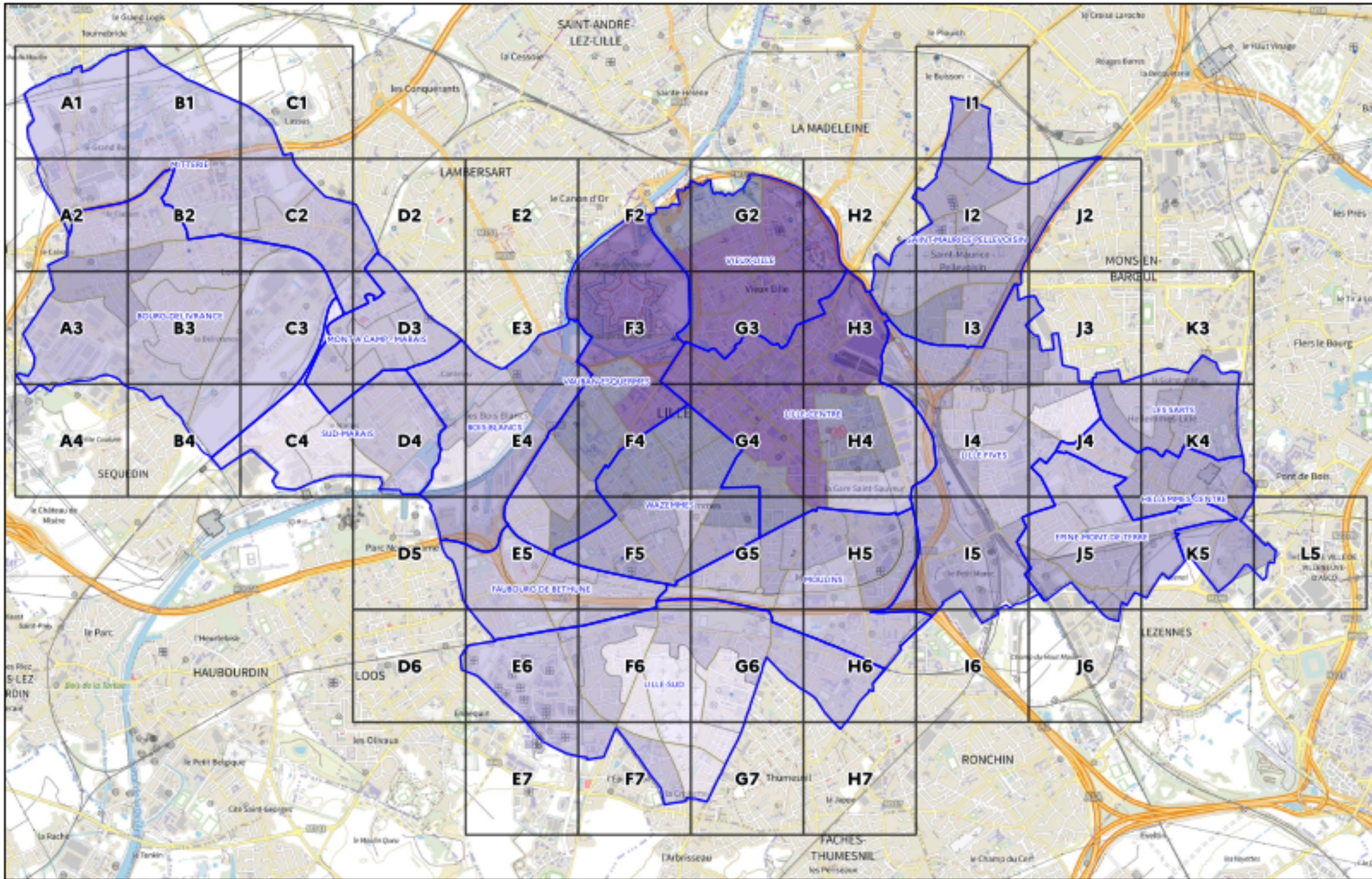


Fabienne Decottignies

Annexe 1 : Loyers de référence, loyers de référence majorés et loyers de référence minorés mentionnés aux I et IV de l'article 140 de loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (en euros par mètre carré de surface habitable)

Secteur géographique	Nombre de pièces	Époque de construction	Locations non meublées			Locations meublées			
			Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré
1	1	Avant 1946	18,8	22,6	13,2	1,2	20,0	24,0	14,0
		1946-1970	17,2	20,6	12,0	1,1	18,3	22,0	12,8
		1971-1990	17,0	20,4	11,9	1,1	18,1	21,7	12,7
		Après 1990	17,8	21,4	12,5	1,2	19,0	22,8	13,3
	2	Avant 1946	14,5	17,4	10,2	0,9	15,4	18,5	10,8
		1946-1970	13,9	16,6	9,7	0,9	14,8	17,8	10,4
		1971-1990	14,0	16,9	9,8	0,9	14,9	17,9	10,4
		Après 1990	14,9	17,9	10,4	1,0	15,9	19,1	11,1
	3	Avant 1946	12,2	14,7	8,6	0,8	13,0	15,6	9,1
		1946-1970	12,1	14,5	8,5	0,8	12,9	15,5	9,0
		1971-1990	11,9	14,3	8,3	0,8	12,7	15,2	8,9
		Après 1990	12,7	15,2	8,9	0,8	13,5	16,2	9,5
4 et plus	Avant 1946	10,7	12,9	7,5	0,7	11,4	13,7	8,0	
	1946-1970	10,4	12,5	7,3	0,7	11,1	13,3	7,8	
	1971-1990	11,0	13,2	7,7	0,7	11,7	14,0	8,2	
	Après 1990	12,4	14,9	8,7	0,8	13,2	15,8	9,2	
2	1	Avant 1946	18,0	21,6	12,6	1,2	19,2	23,0	13,4
		1946-1970	16,9	20,3	11,8	1,1	18,0	21,6	12,6
		1971-1990	16,1	19,3	11,3	1,0	17,1	20,5	12,0
		Après 1990	17,0	20,4	11,9	1,1	18,1	21,7	12,7
	2	Avant 1946	14,3	17,2	10,0	0,9	15,2	18,2	10,6
		1946-1970	13,8	16,6	9,7	0,9	14,7	17,6	10,3
		1971-1990	13,3	16,0	9,3	0,9	14,2	17,0	9,9
		Après 1990	13,9	16,7	9,7	0,9	14,8	17,8	10,4
	3	Avant 1946	11,5	13,8	8,0	0,7	12,2	14,6	8,5
		1946-1970	11,3	13,6	7,9	0,7	12,0	14,4	8,4
		1971-1990	11,3	13,6	7,9	0,7	12,0	14,4	8,4
		Après 1990	12,1	14,5	8,5	0,8	12,9	15,5	9,0
4 et plus	Avant 1946	10,5	12,6	7,4	0,7	11,2	13,4	7,8	
	1946-1970	10,2	12,3	7,2	0,7	10,9	13,1	7,6	
	1971-1990	11,2	13,4	7,8	0,7	11,9	14,3	8,3	
	Après 1990	12,0	14,4	8,4	0,8	12,8	15,4	9,0	
3	1	Avant 1946	17,5	21,0	12,3	1,1	18,6	22,3	13,0
		1946-1970	16,6	19,9	11,6	1,1	17,7	21,2	12,4
		1971-1990	15,4	18,5	10,8	1,0	16,4	19,7	11,5
		Après 1990	16,0	19,2	11,2	1,0	17,0	20,4	11,9
	2	Avant 1946	13,7	16,4	9,6	0,9	14,6	17,5	10,2
		1946-1970	12,5	15,0	8,8	0,8	13,3	16,0	9,3
		1971-1990	12,6	15,1	8,8	0,8	13,4	16,1	9,4
		Après 1990	13,3	16,0	9,3	0,9	14,2	17,0	9,9
	3	Avant 1946	11,0	13,2	7,7	0,7	11,7	14,0	8,2
		1946-1970	10,7	12,8	7,5	0,7	11,4	13,7	8,0
		1971-1990	10,7	12,8	7,5	0,7	11,4	13,7	8,0
		Après 1990	11,3	13,6	7,9	0,7	12,0	14,4	8,4
4 et plus	Avant 1946	9,8	11,8	6,9	0,6	10,4	12,5	7,3	
	1946-1970	10,0	12,0	7,0	0,7	10,7	12,8	7,5	
	1971-1990	10,0	12,0	7,0	0,6	10,6	12,7	7,4	
	Après 1990	11,0	13,2	7,7	0,7	11,7	14,0	8,2	
4	1	Avant 1946	16,9	20,3	11,8	1,1	18,0	21,6	12,6
		1946-1970	14,5	17,4	10,1	0,9	15,4	18,5	10,8
		1971-1990	13,5	16,2	9,5	0,9	14,4	17,3	10,1
		Après 1990	15,0	18,0	10,5	1,0	16,0	19,2	11,2
	2	Avant 1946	12,4	14,9	8,7	0,8	13,2	15,8	9,2
		1946-1970	12,2	14,6	8,5	0,8	13,0	15,6	9,1
		1971-1990	11,0	13,2	7,7	0,7	11,7	14,0	8,2
		Après 1990	12,7	15,2	8,9	0,8	13,5	16,2	9,5
	3	Avant 1946	10,6	12,8	7,4	0,7	11,3	13,6	7,9
		1946-1970	10,1	12,1	7,1	0,7	10,8	13,0	7,6
		1971-1990	9,7	11,6	6,8	0,6	10,3	12,4	7,2
		Après 1990	11,1	13,3	7,8	0,7	11,8	14,2	8,3
4 et plus	Avant 1946	9,2	11,0	6,4	0,6	9,8	11,8	6,9	
	1946-1970	9,4	11,3	6,6	0,6	10,0	12,0	7,0	
	1971-1990	9,2	11,0	6,4	0,6	9,8	11,8	6,9	
	Après 1990	10,1	12,2	7,1	0,7	10,8	13,0	7,6	
5	1	Avant 1946	14,7	17,6	10,3	1,0	15,7	18,8	11,0
		1946-1970	12,3	14,8	8,6	0,8	13,1	15,7	9,2
		1971-1990	11,8	14,2	8,3	0,8	12,6	15,1	8,8
		Après 1990	13,8	16,6	9,7	0,9	14,7	17,6	10,3
	2	Avant 1946	12,0	14,4	8,4	0,8	12,8	15,4	9,0
		1946-1970	10,8	13,0	7,6	0,7	11,5	13,8	8,1
		1971-1990	10,1	12,1	7,0	0,7	10,8	13,0	7,6
		Après 1990	12,0	14,4	8,4	0,8	12,8	15,4	9,0
	3	Avant 1946	9,4	11,3	6,6	0,6	10,0	12,0	7,0
		1946-1970	9,1	10,9	6,4	0,6	9,7	11,6	6,8
		1971-1990	8,9	10,7	6,3	0,6	9,5	11,4	6,7
		Après 1990	10,5	12,6	7,4	0,7	11,2	13,4	7,8
4 et plus	Avant 1946	7,8	9,4	5,5	0,5	8,3	10,0	5,8	
	1946-1970	8,5	10,2	6,0	0,6	9,1	10,9	6,4	
	1971-1990	8,2	9,8	5,7	0,5	8,7	10,4	6,1	
	Après 1990	9,2	11,0	6,4	0,6	9,8	11,8	6,9	

ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques
- Vue d'ensemble -



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques
- Feuille A1 -



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques
- Feuille A2 -



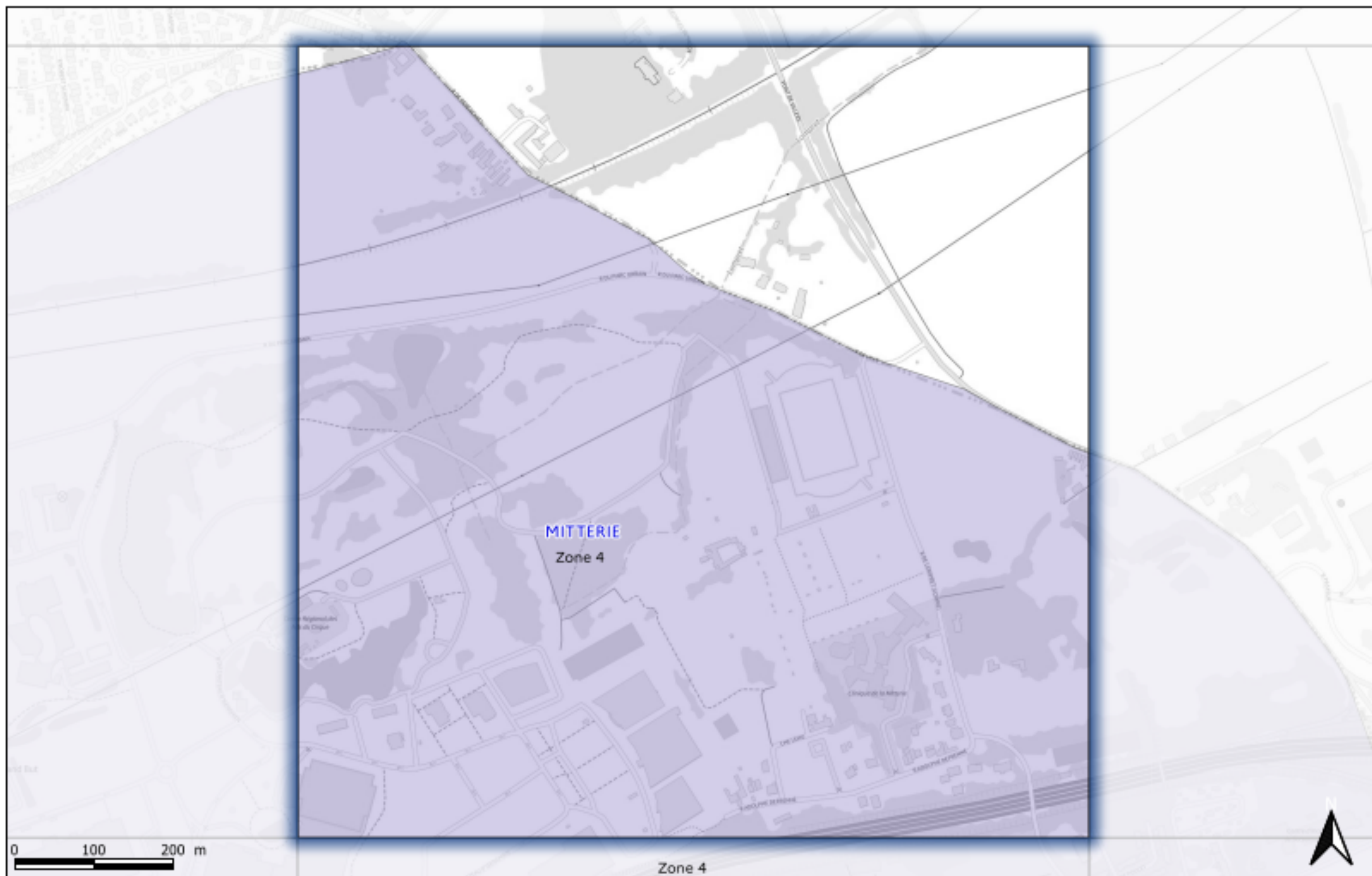
ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques - Feuille A3 -



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques
- Feuille A4 -



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques
- Feuille B1 -



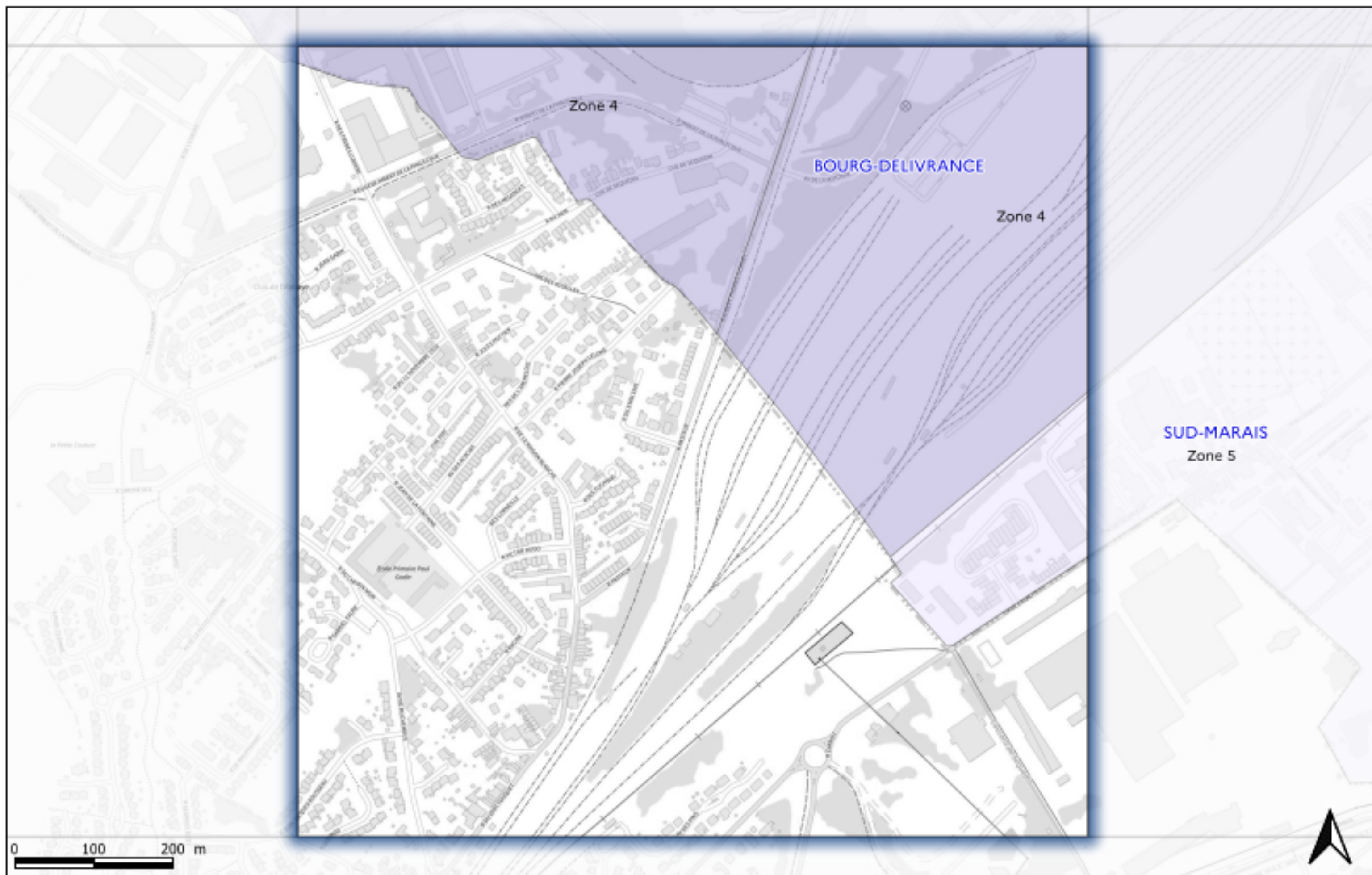
ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques
- Feuille B2 -



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques
- Feuille B3 -



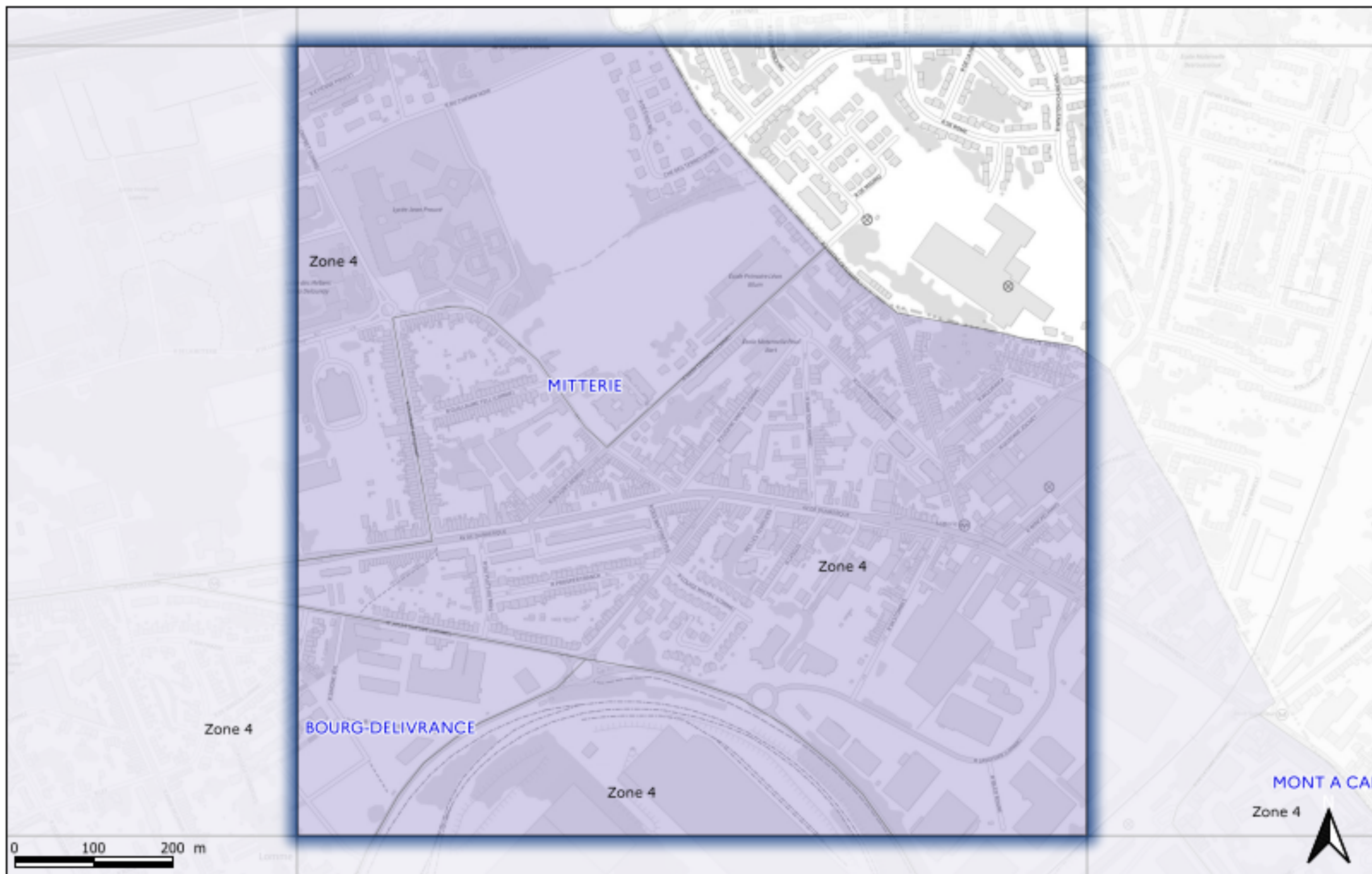
ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques - Feuille B4 -



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques - Feuille C1 -

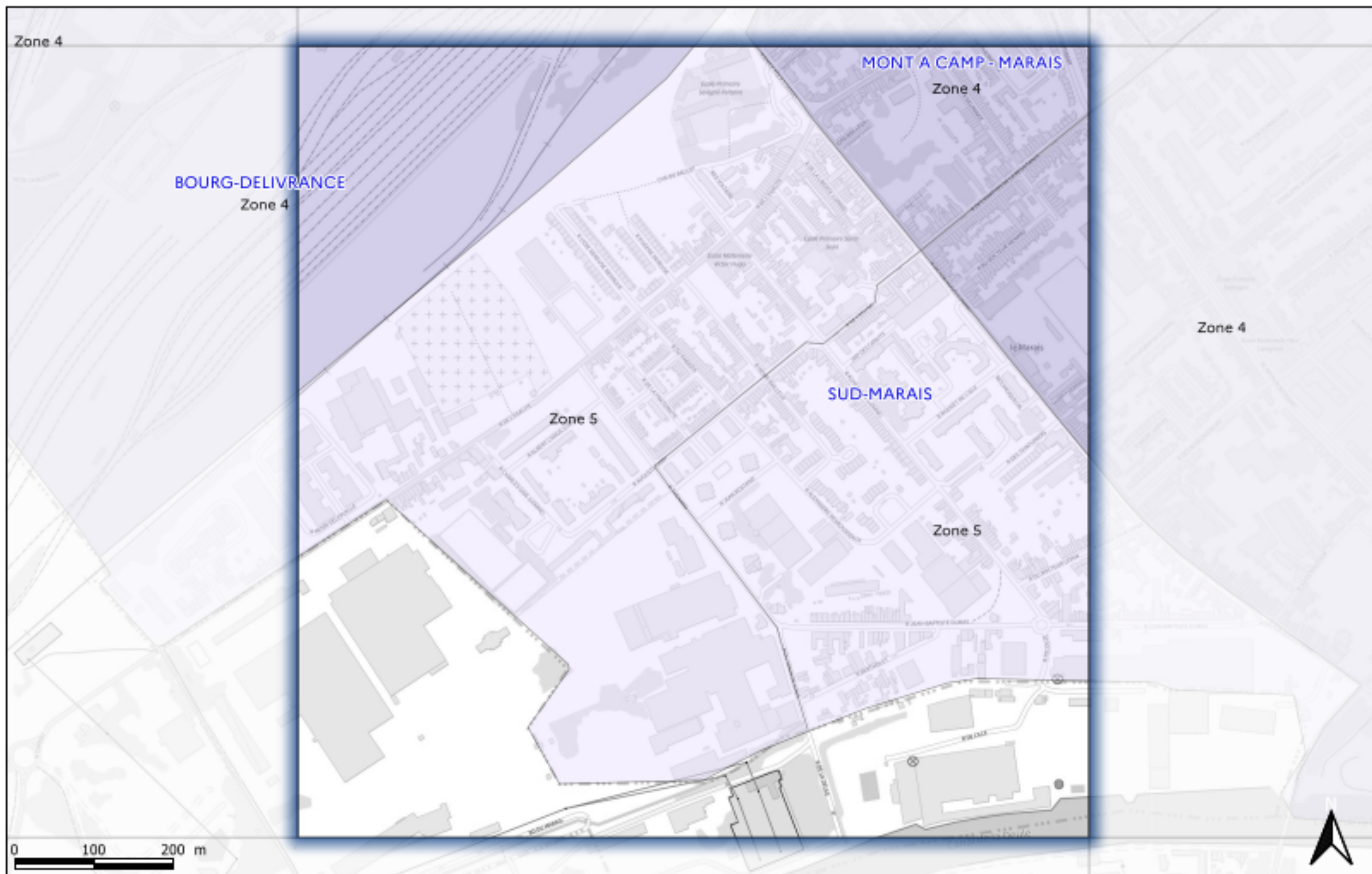


ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques - Feuille C2 -



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques - Feuille C3 -

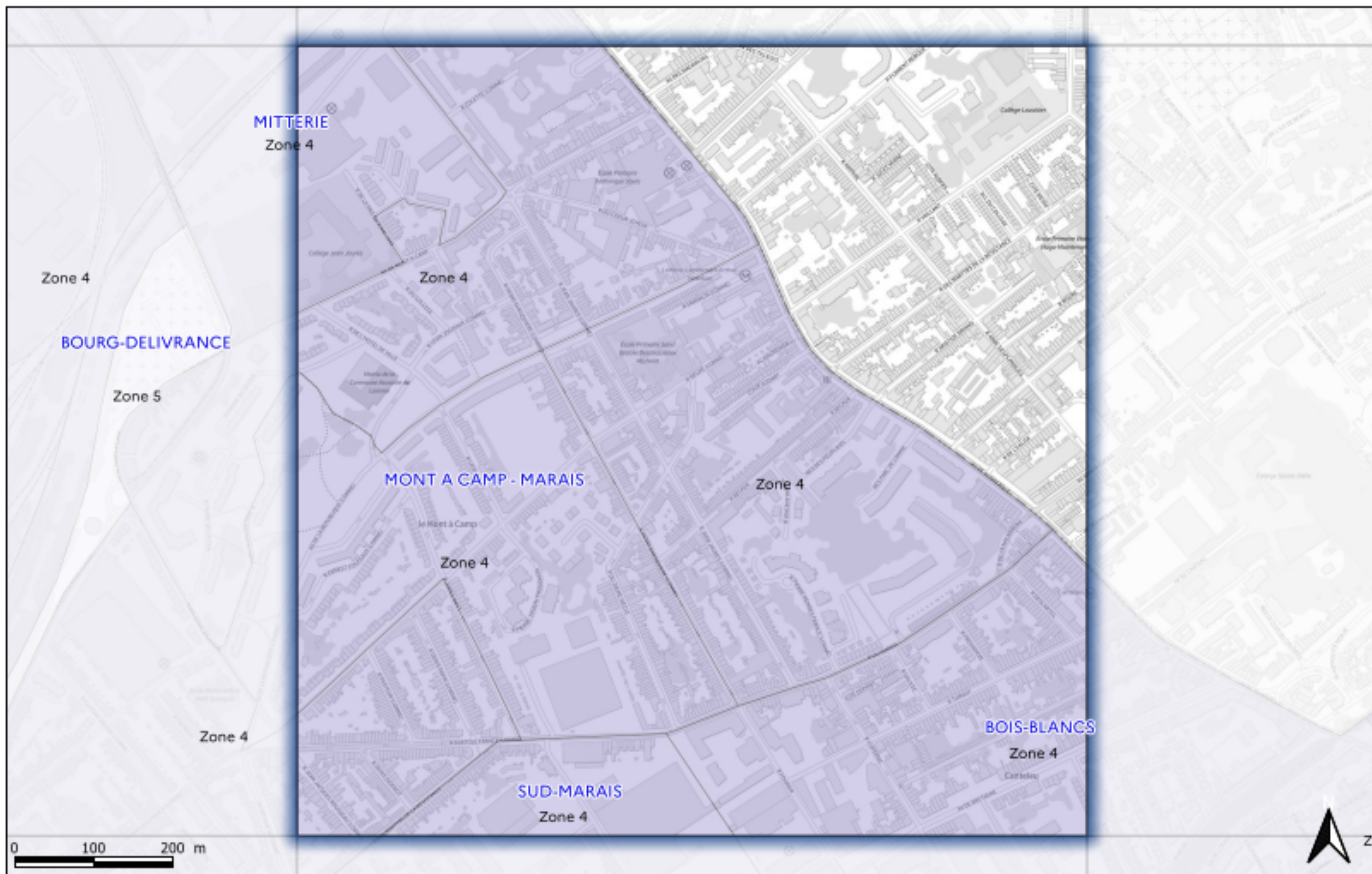


**ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques
- Feuille C4 -**

ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques - Feuille D2 -



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques
- Feuille D3 -



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques - Feuille D4 -



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques
- Feuille D5 -



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques
- Feuille D6 -



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques - Feuille E2 -



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques
- Feuille E3 -

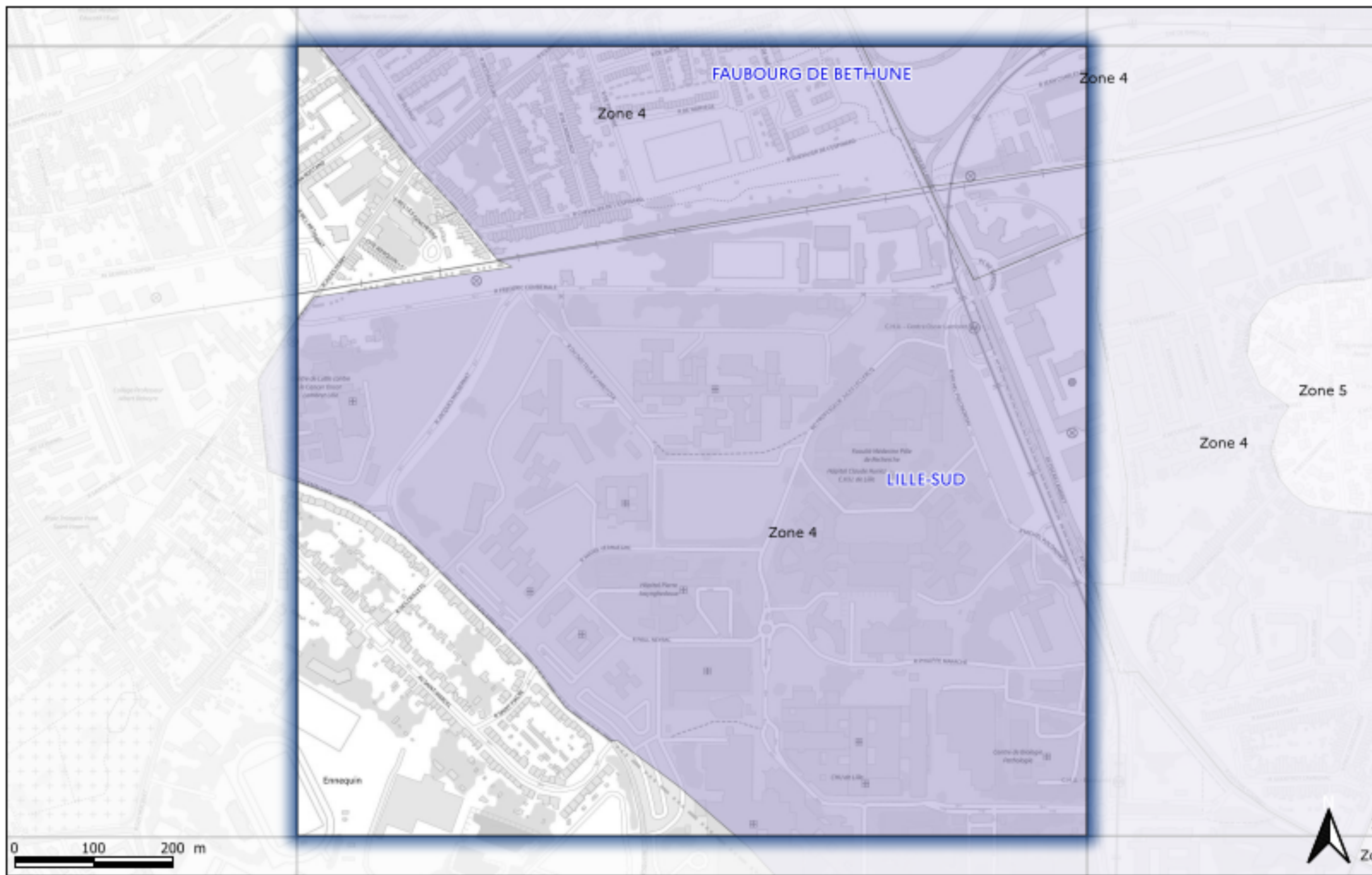


ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques
- Feuille E4 -

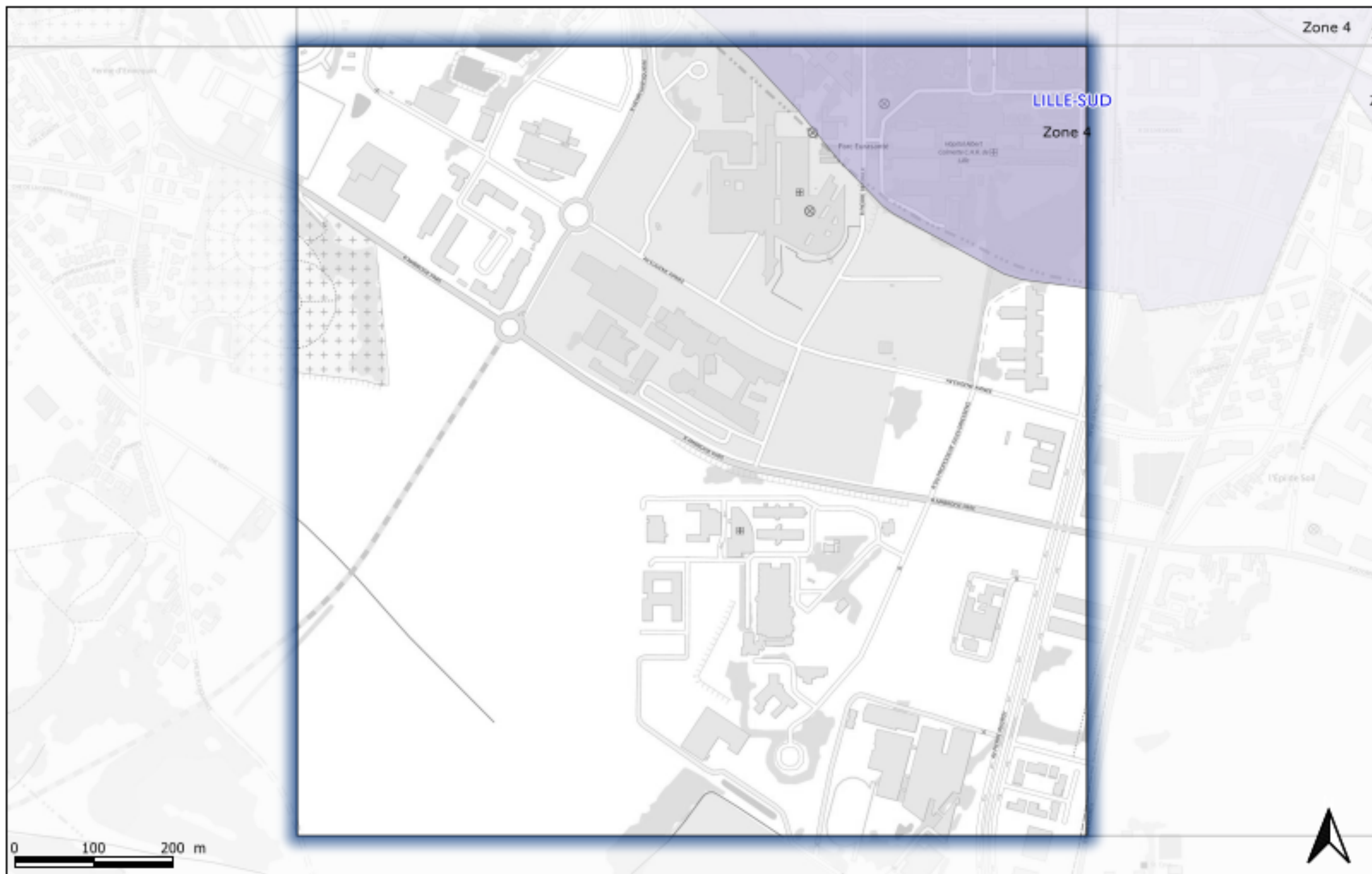


**ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques
- Feuille E5 -**

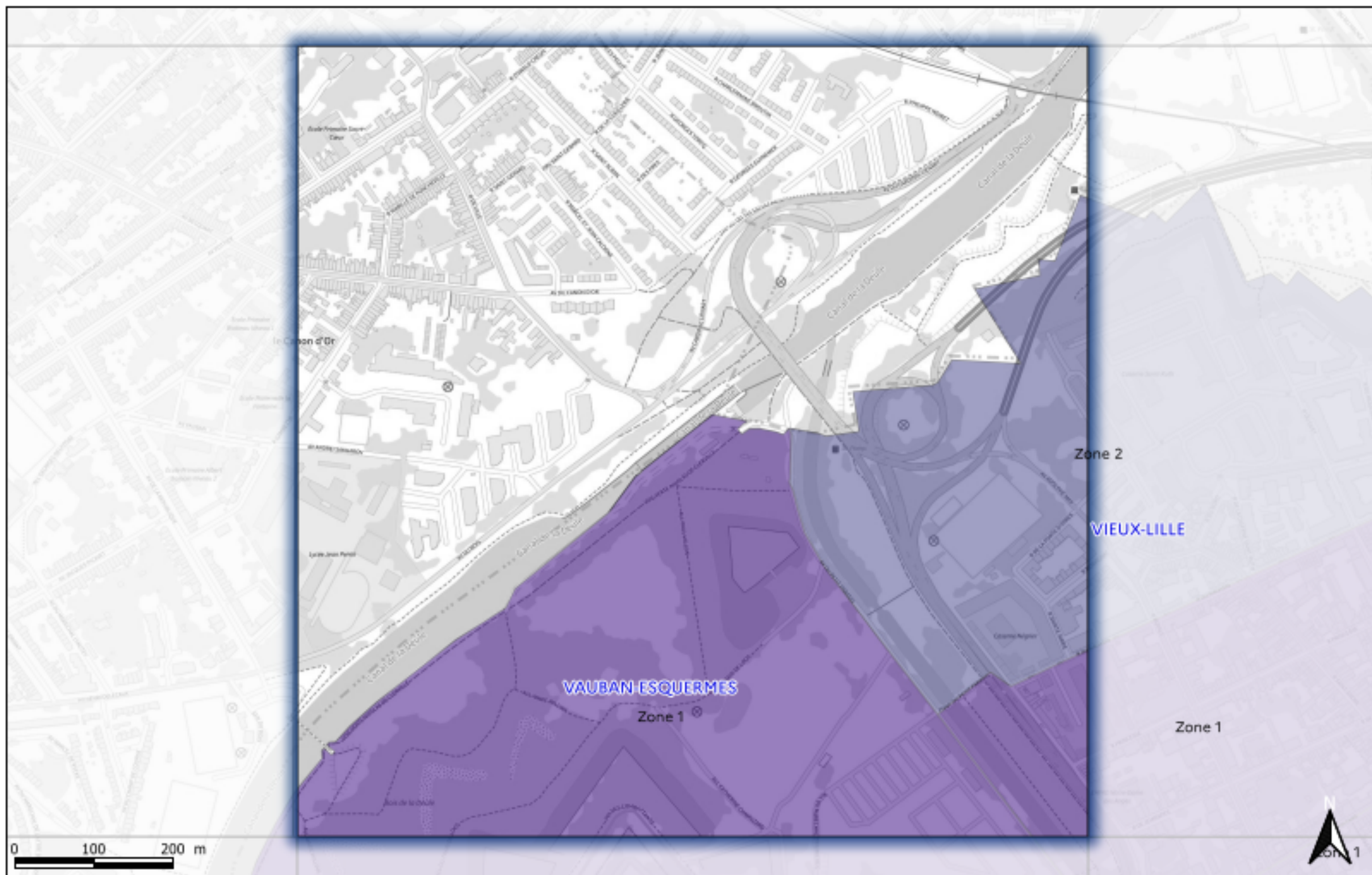
ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques
- Feuille E6 -



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques - Feuille E7 -



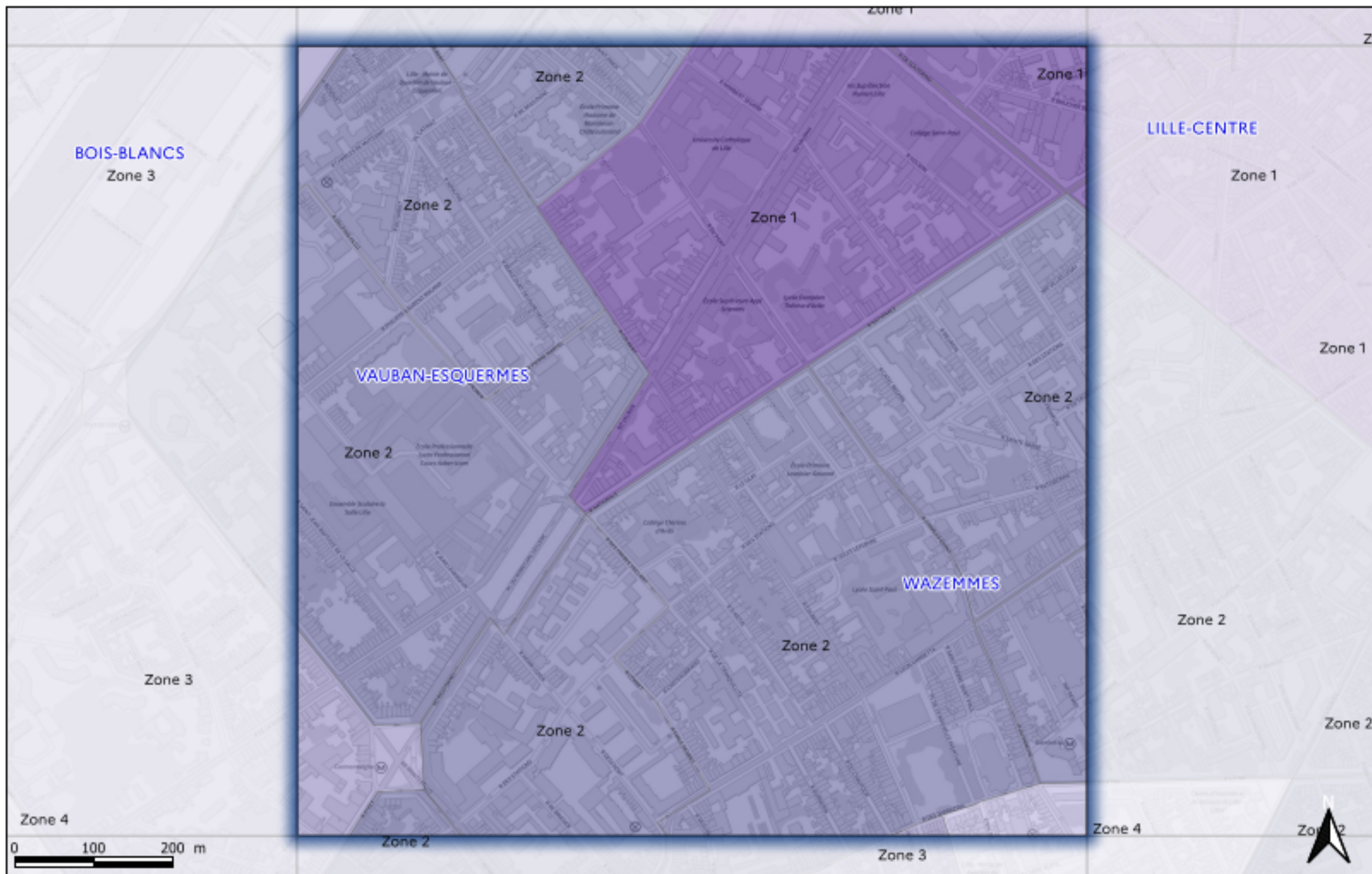
ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques - Feuille F2 -



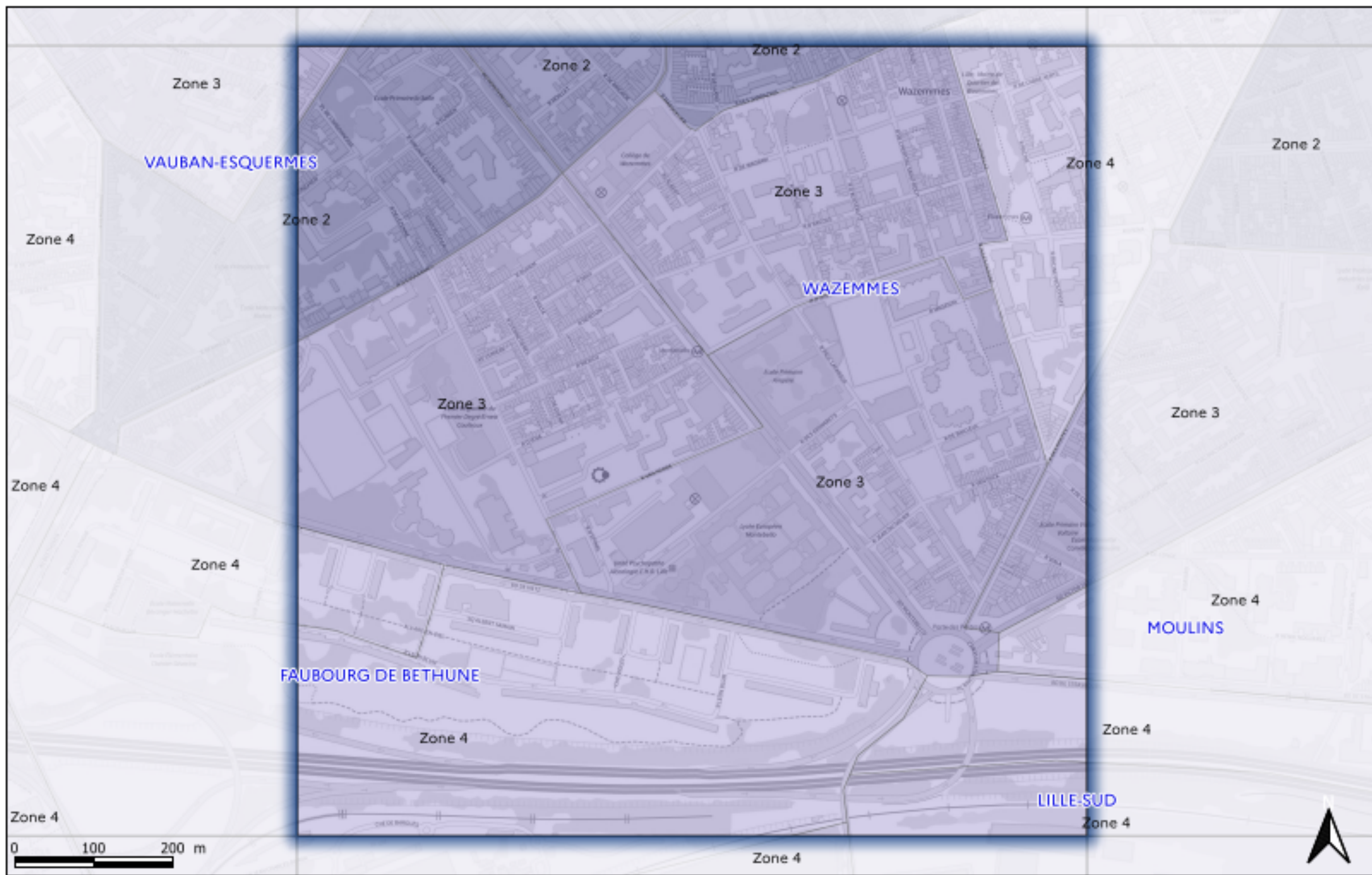
ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques - Feuille F3 -



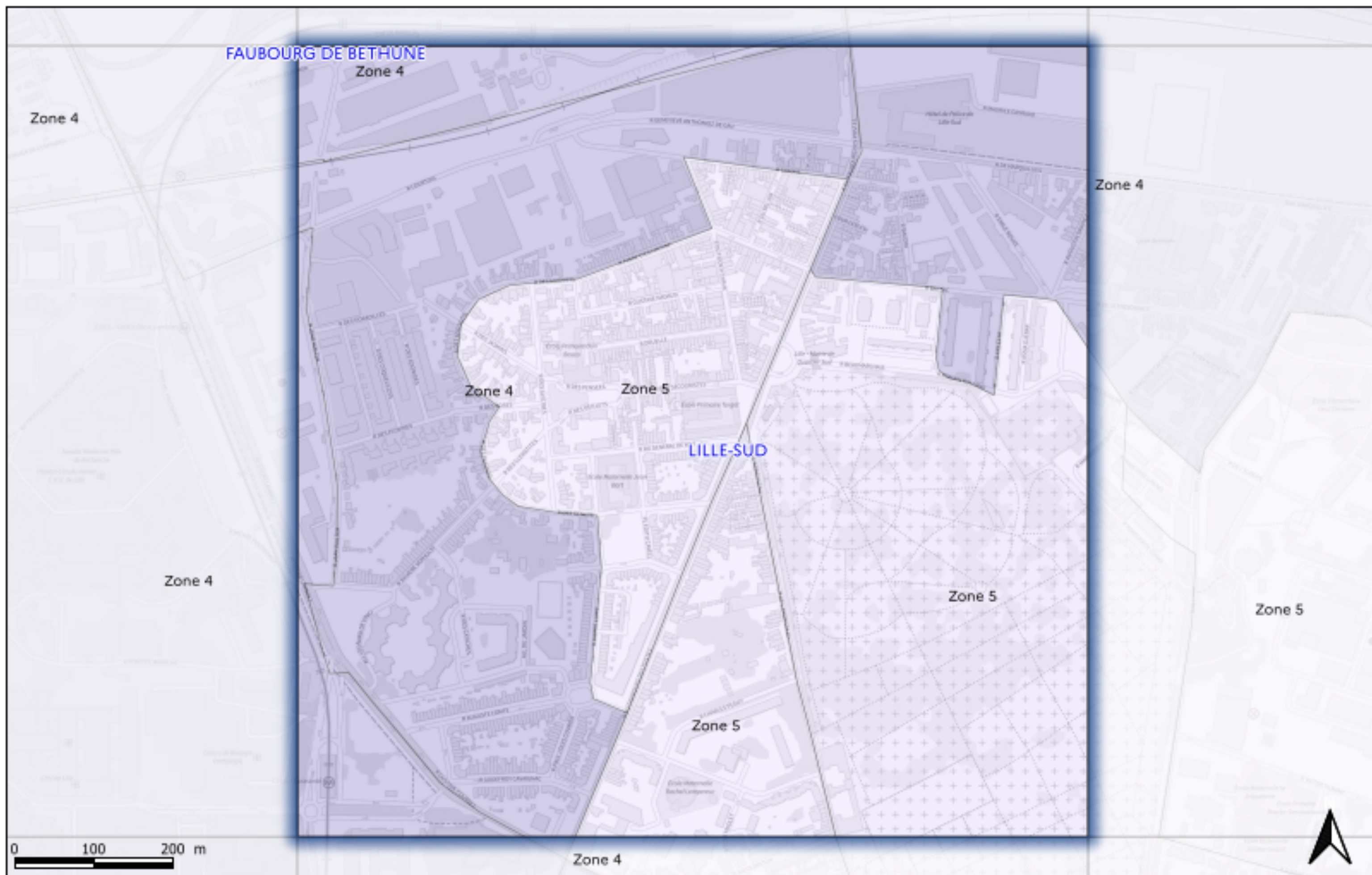
ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques
- Feuille F4 -



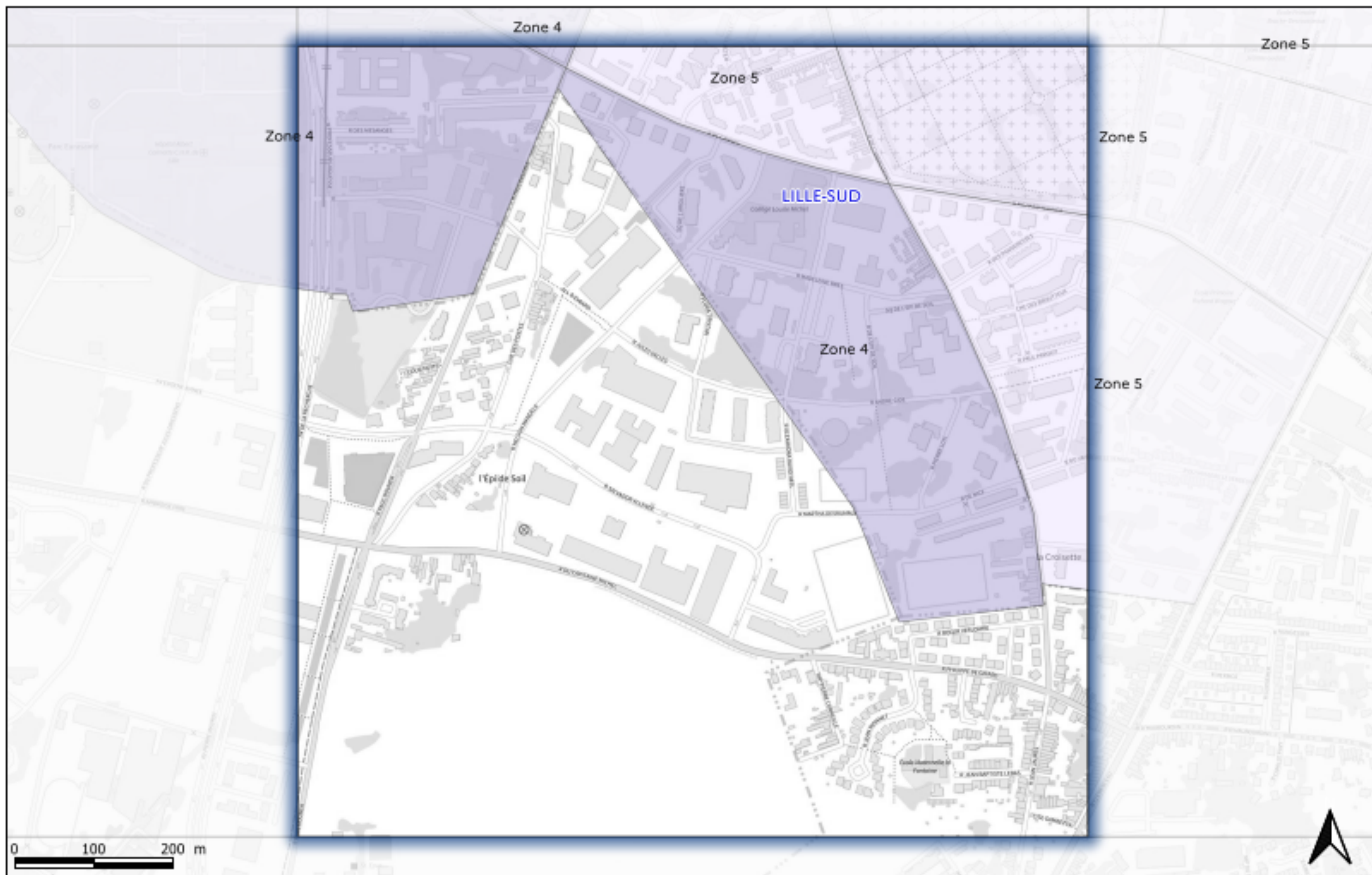
ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques - Feuille F5 -



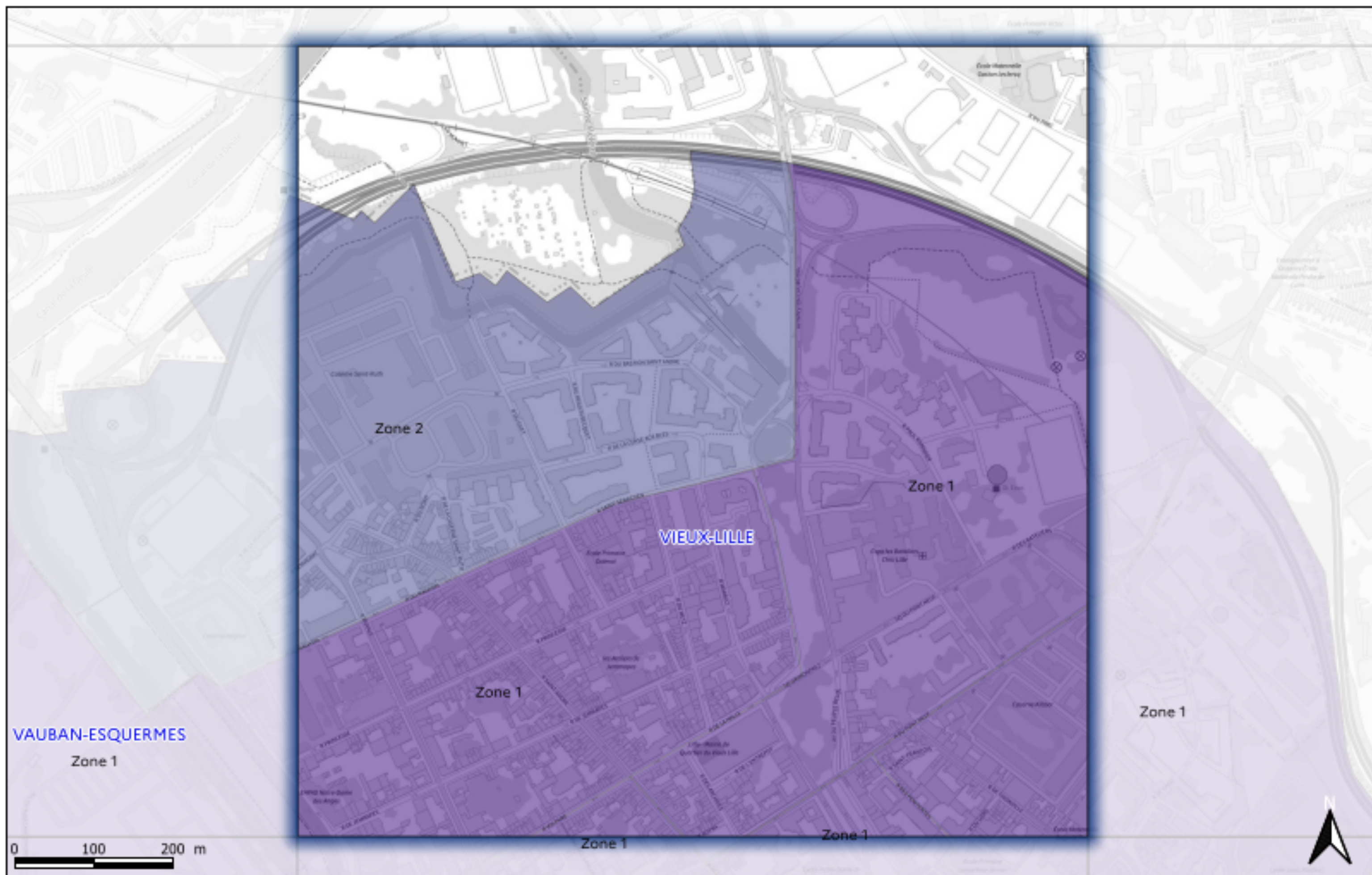
ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques - Feuille F6 -



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques - Feuille F7 -



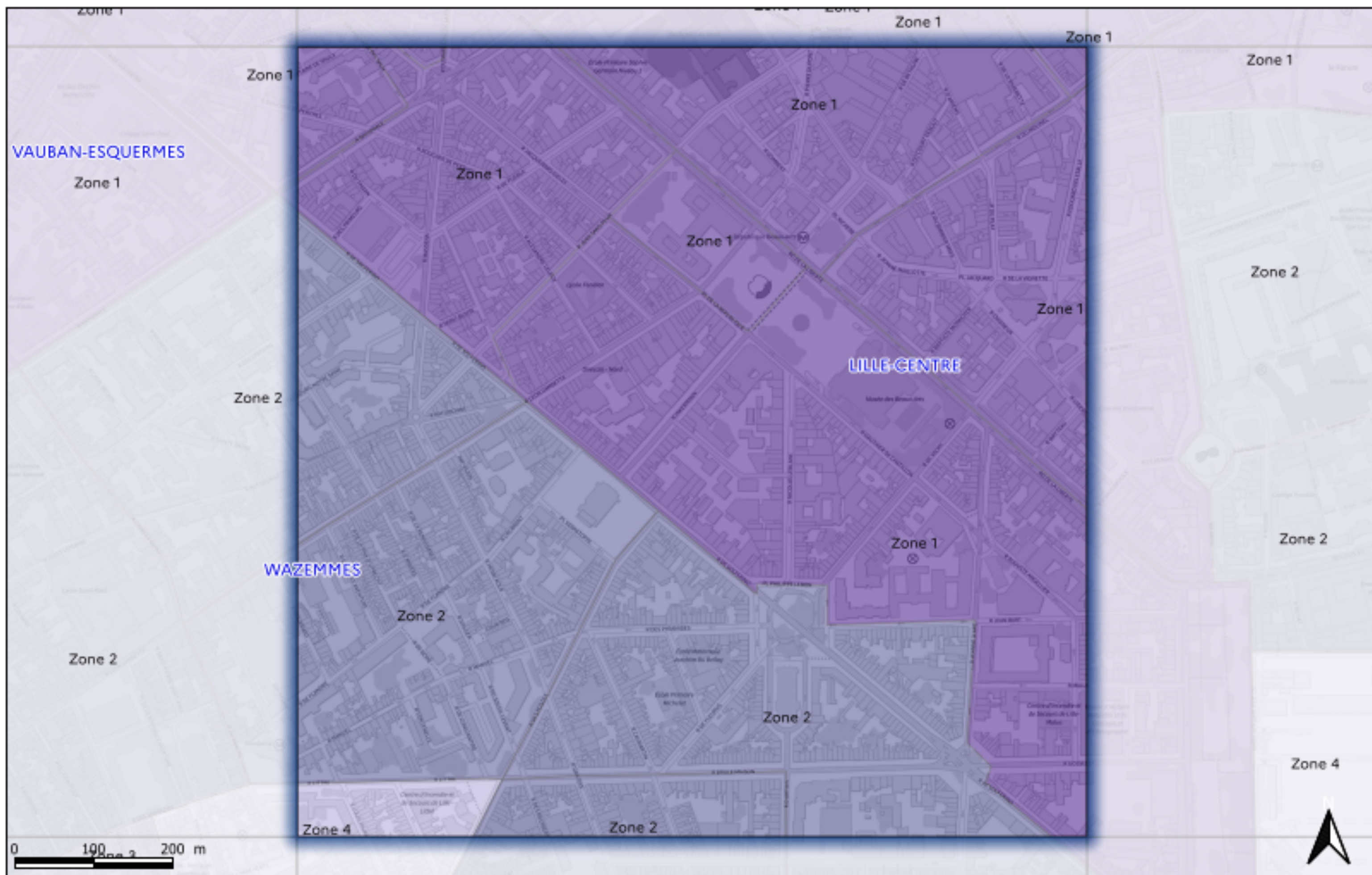
ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques - Feuille G2 -



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques
- Feuille G3 -



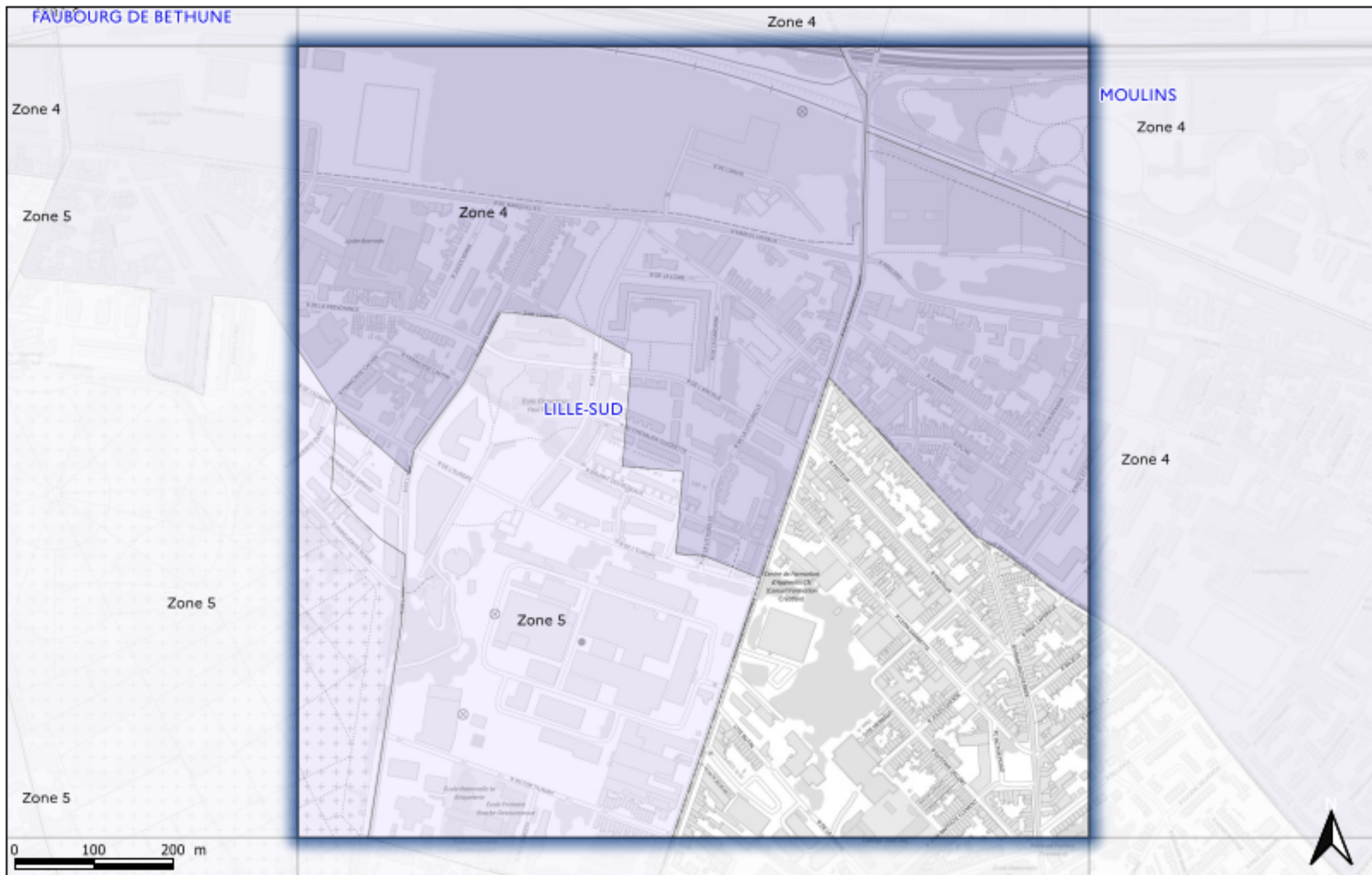
ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques
- Feuille G4 -



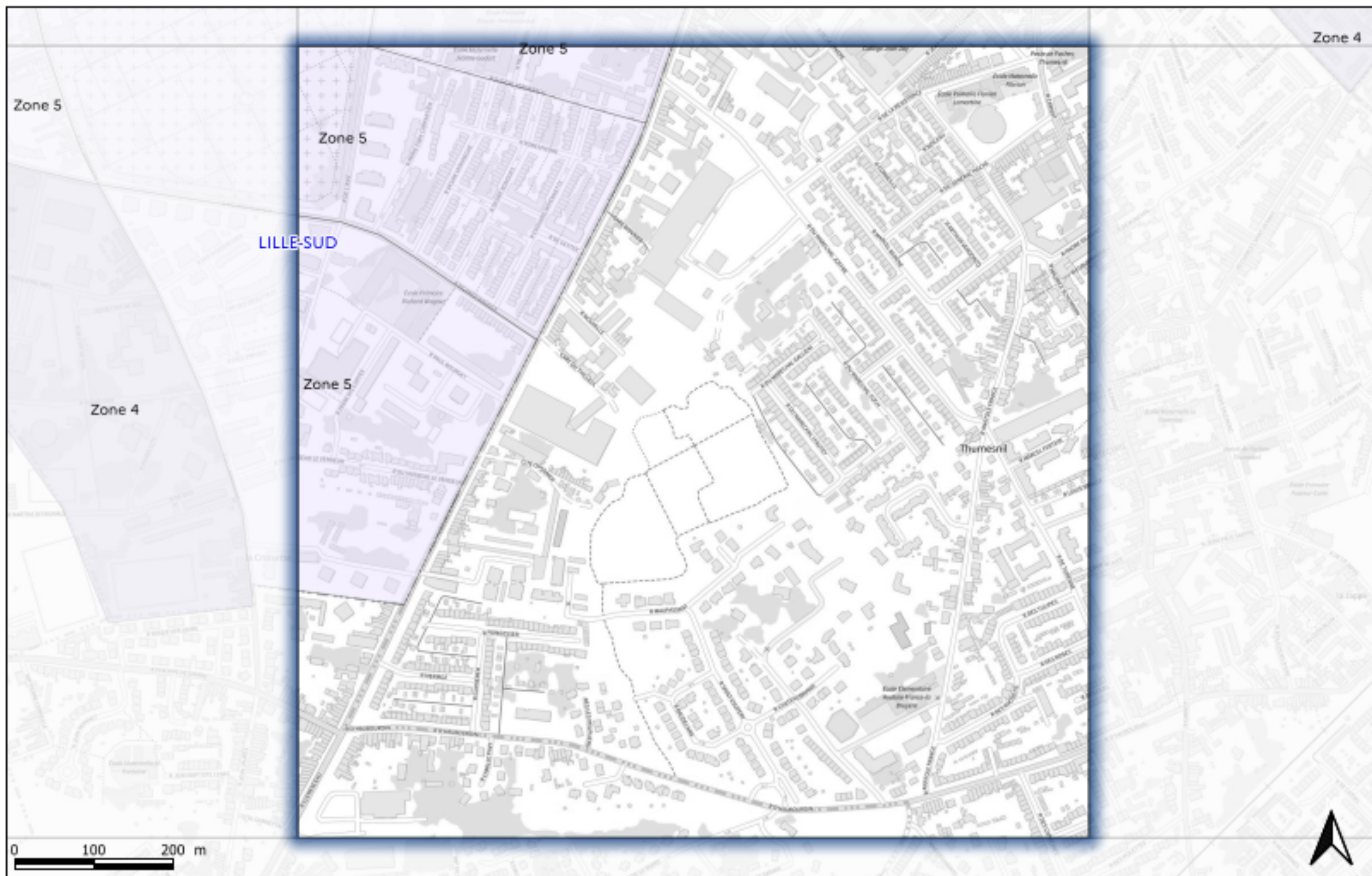
ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques - Feuille G5 -



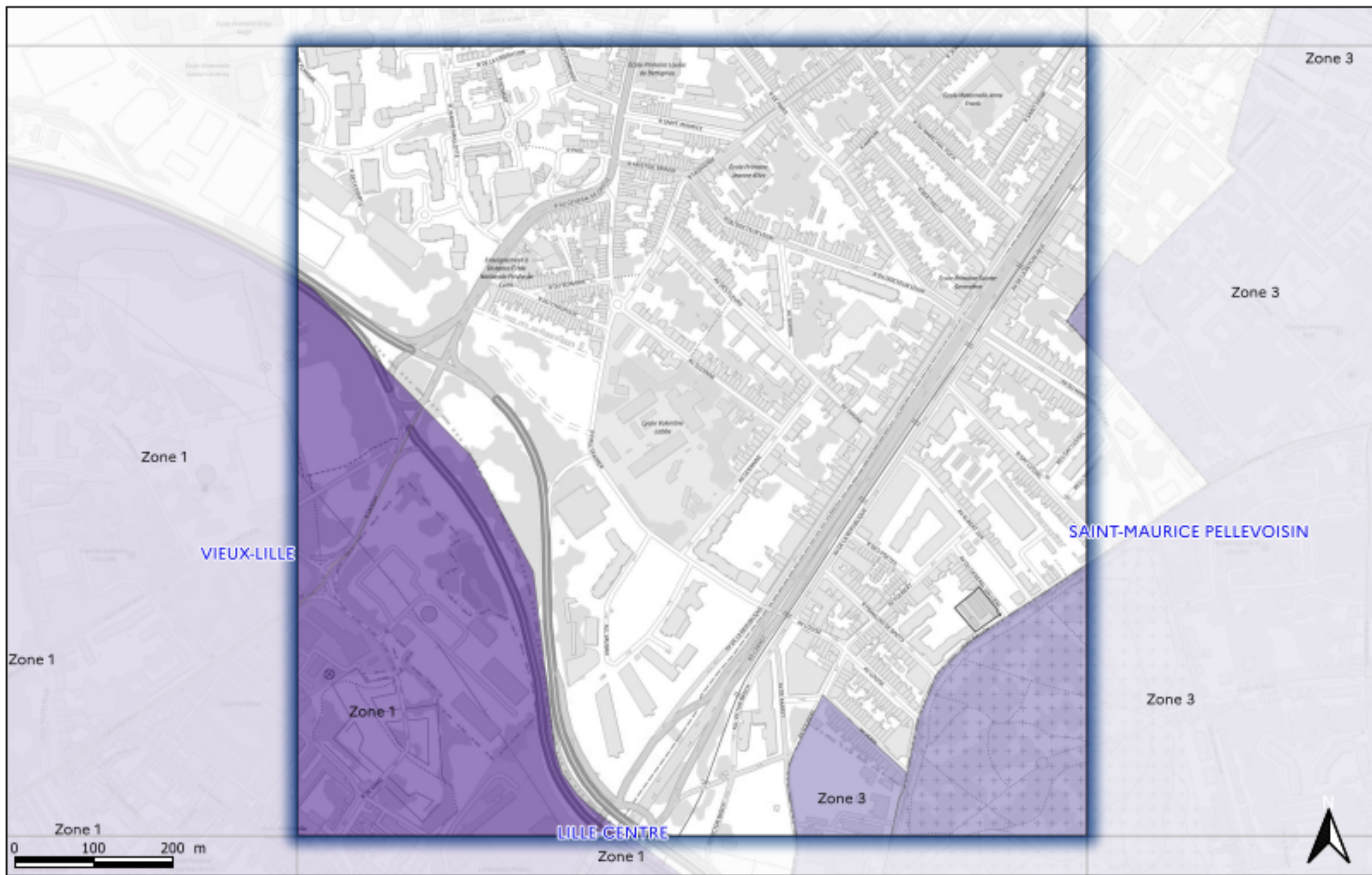
ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques - Feuille G6 -



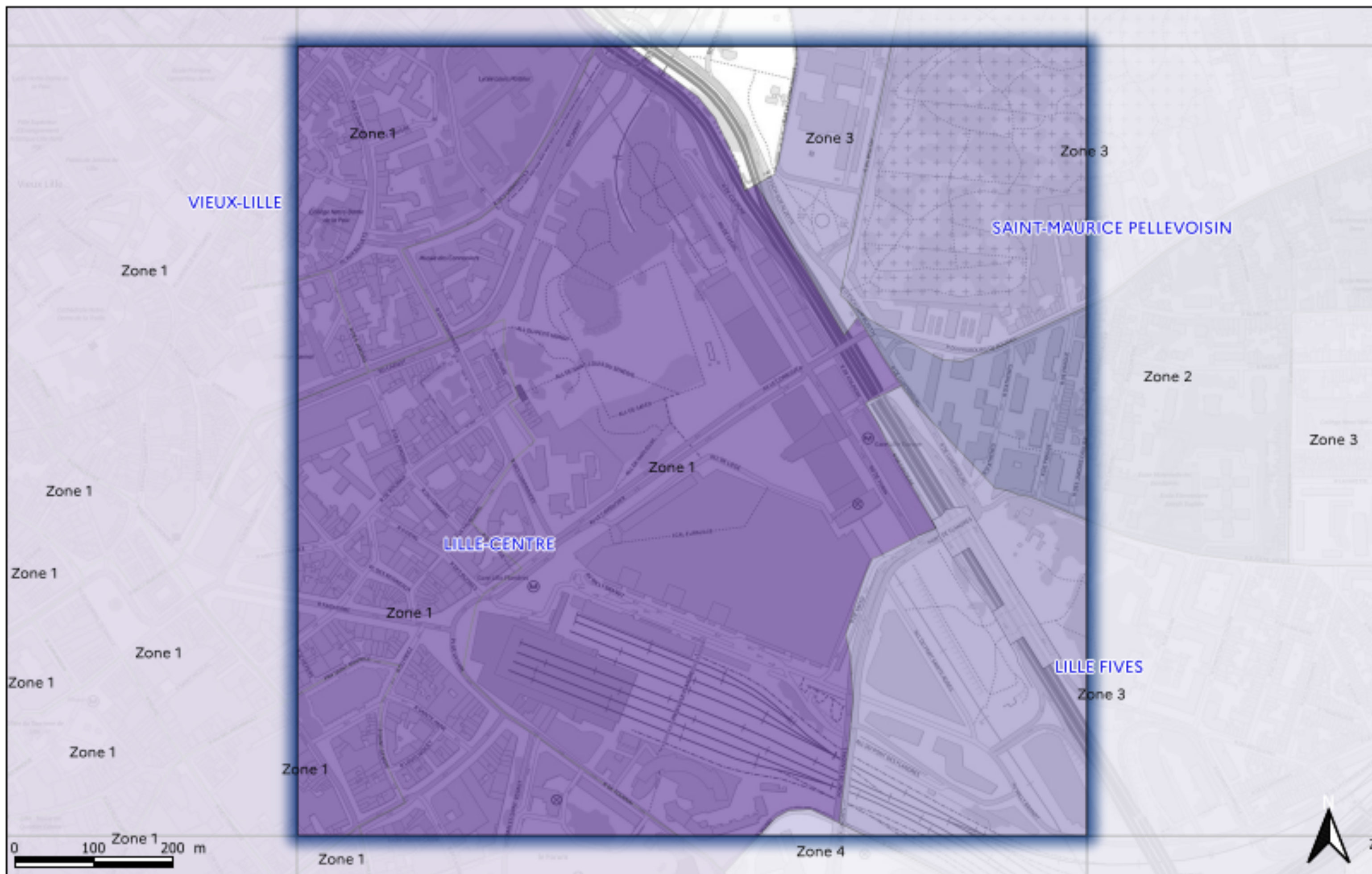
ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques - Feuille G7 -



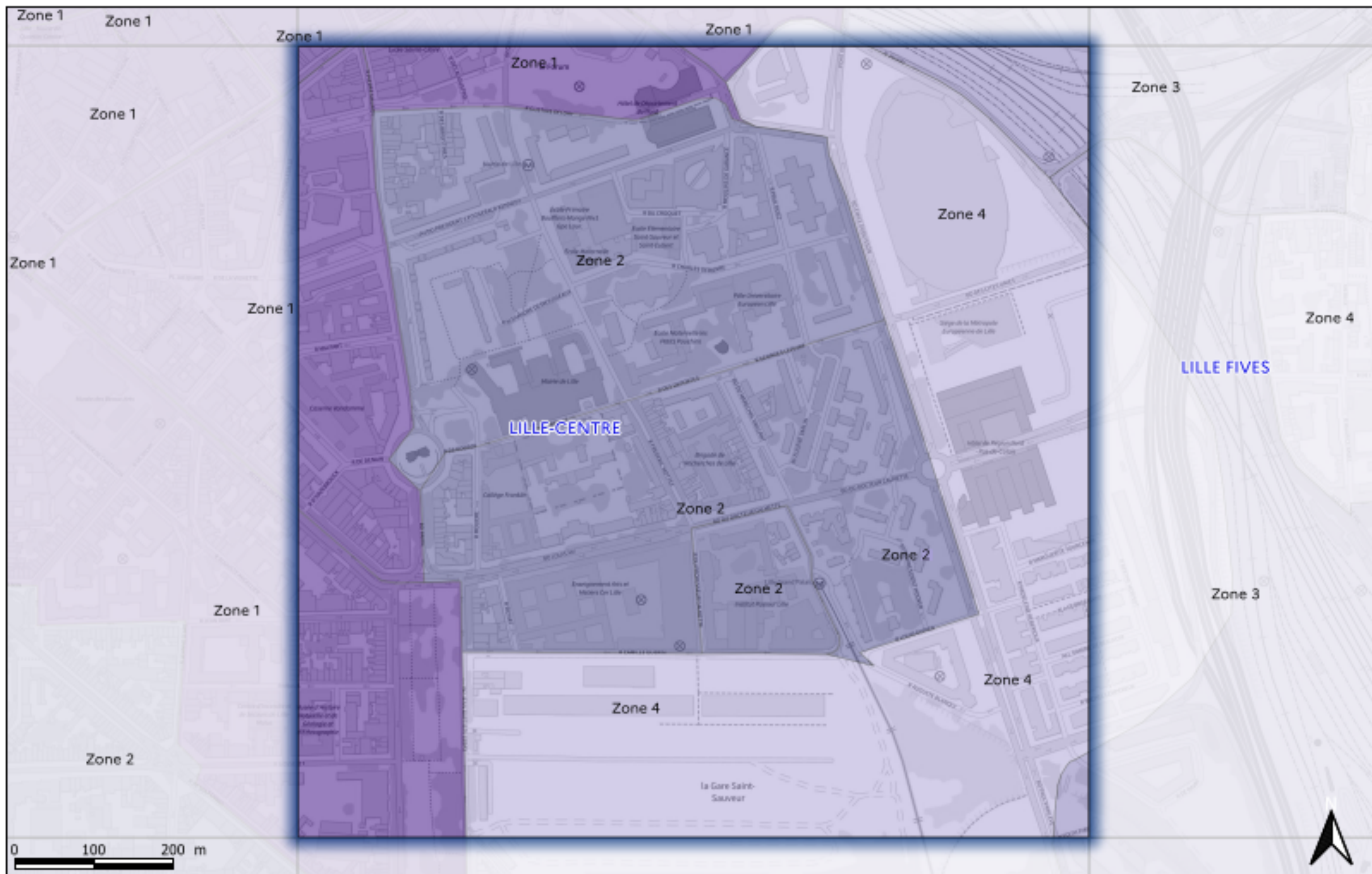
ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques - Feuille H2 -



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques - Feuille H3 -



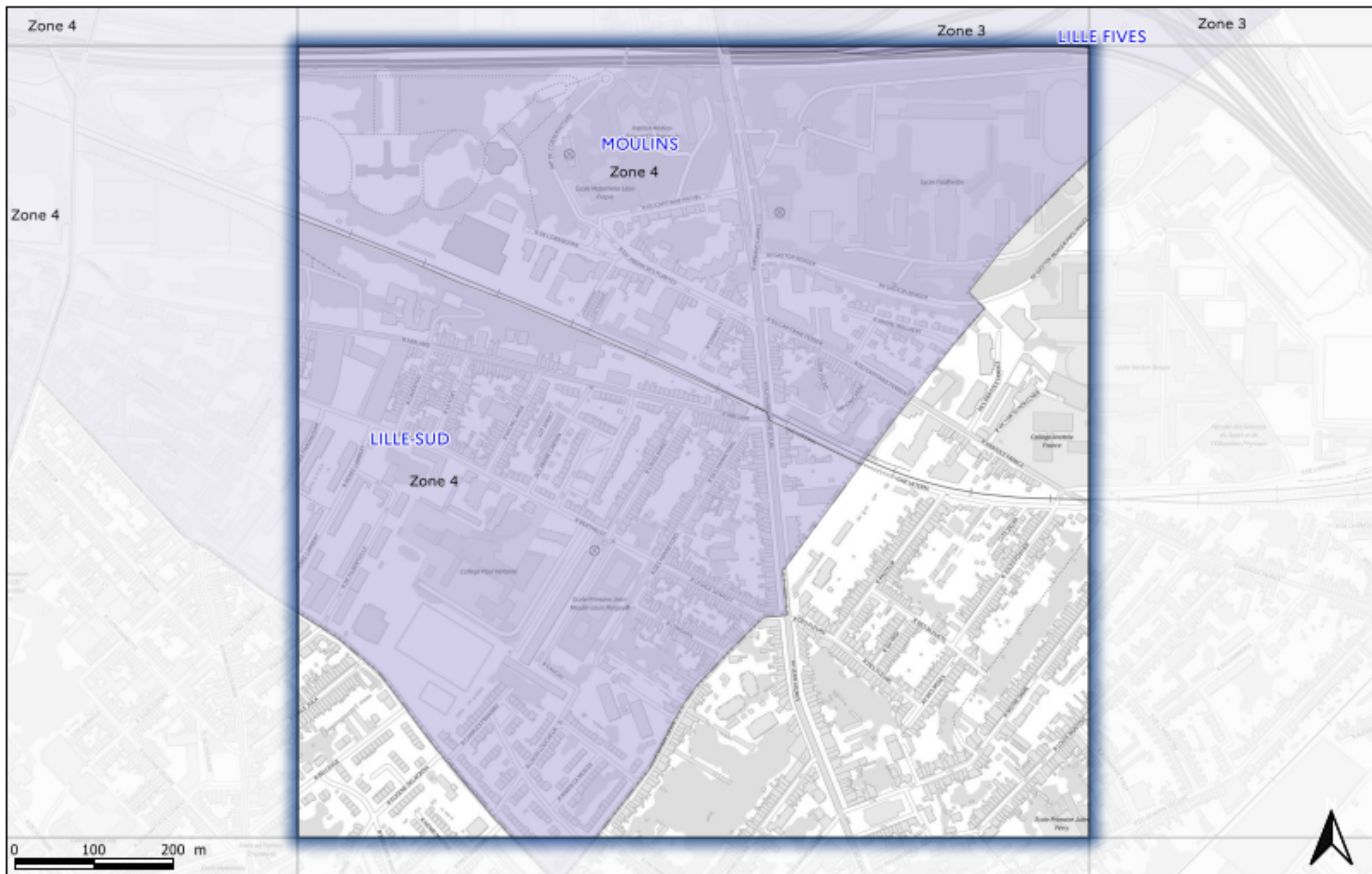
ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques - Feuille H4 -



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques
- Feuille H5 -

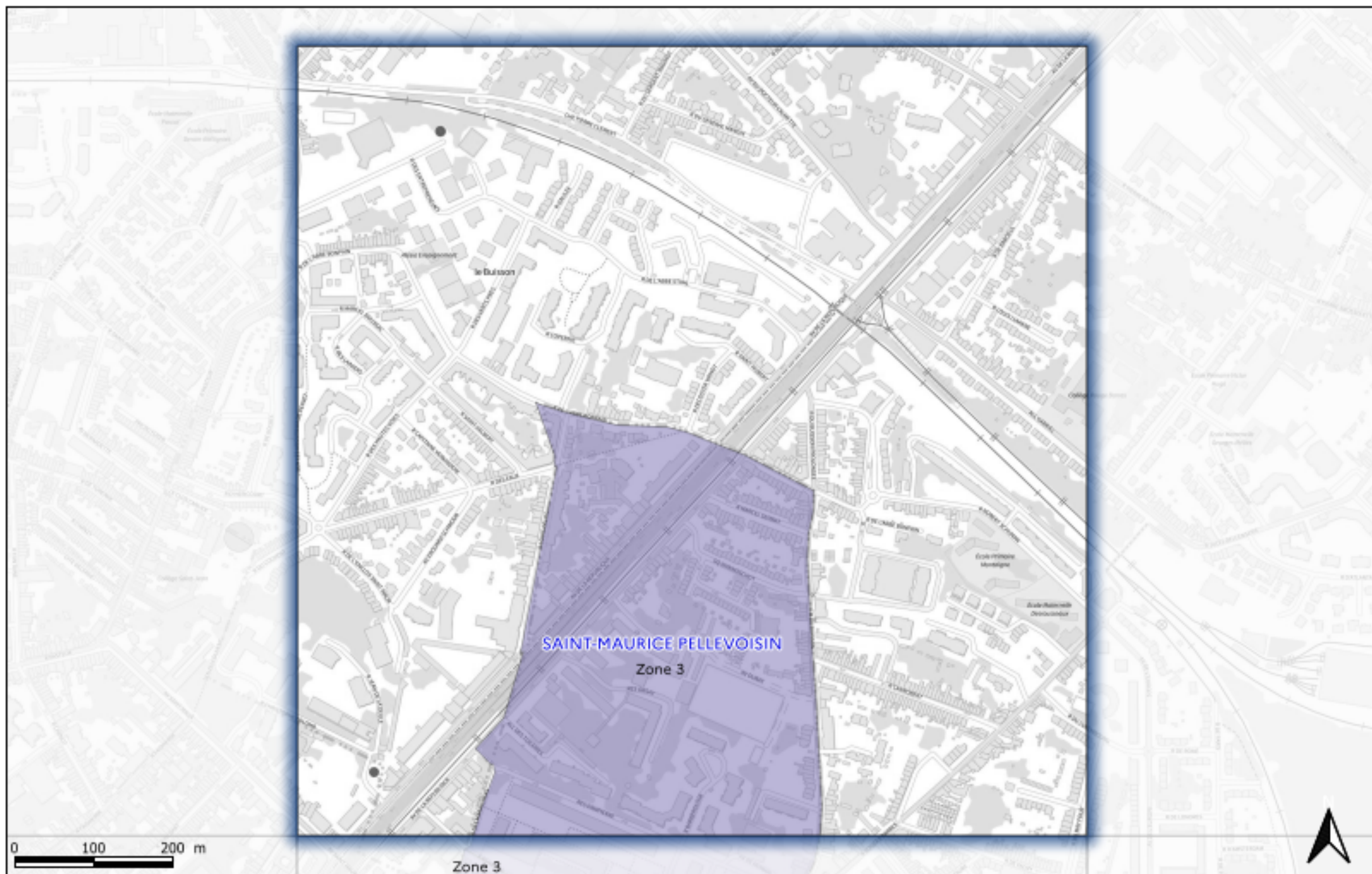


ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques
- Feuille H6 -



**ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques
- Feuille H7 -**

ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques
- Feuille I1 -



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques - Feuille 12 -



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques - Feuille 13 -



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques
- Feuille I4 -



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques - Feuille 15 -



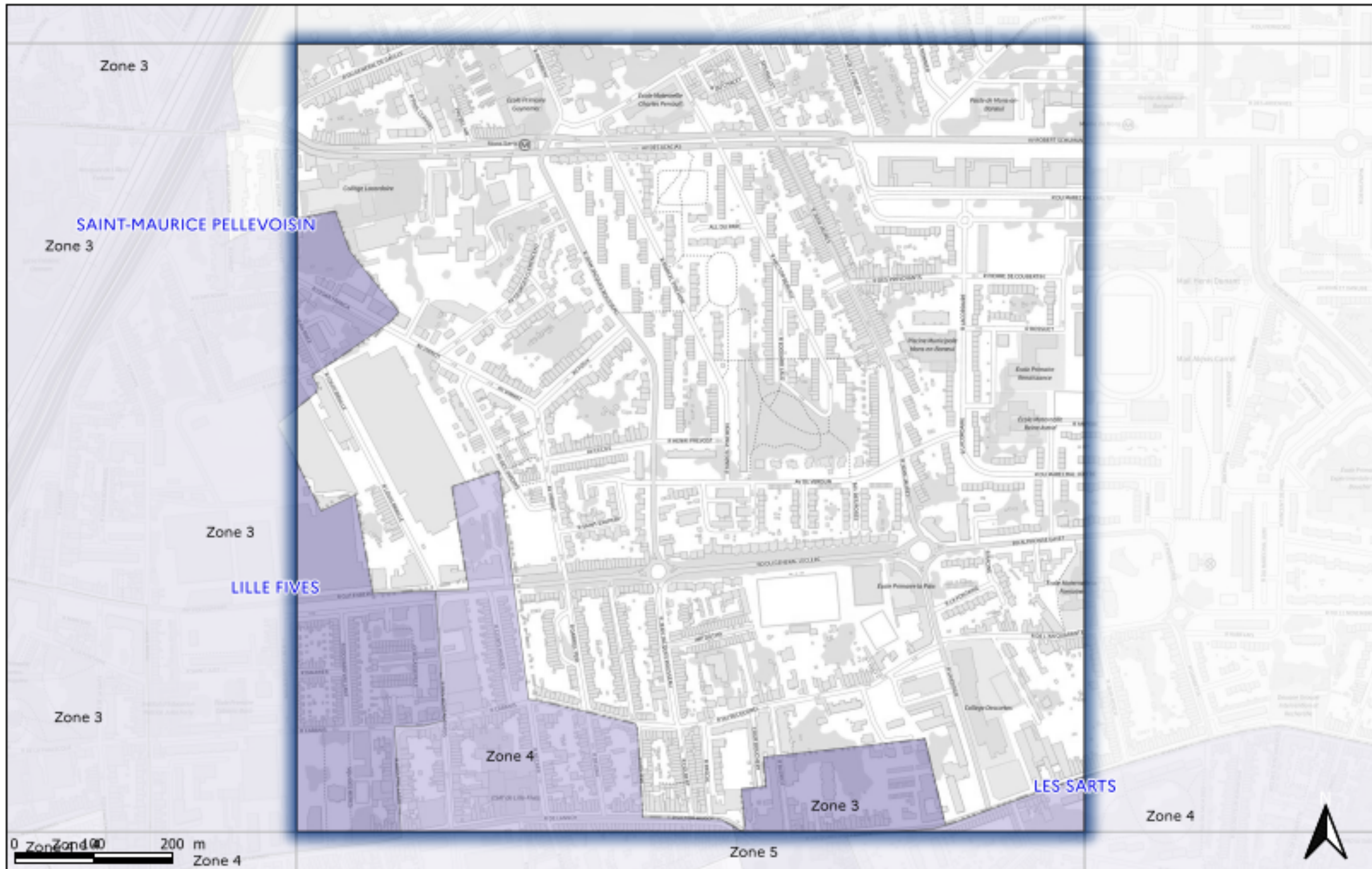
ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques - Feuille 16 -



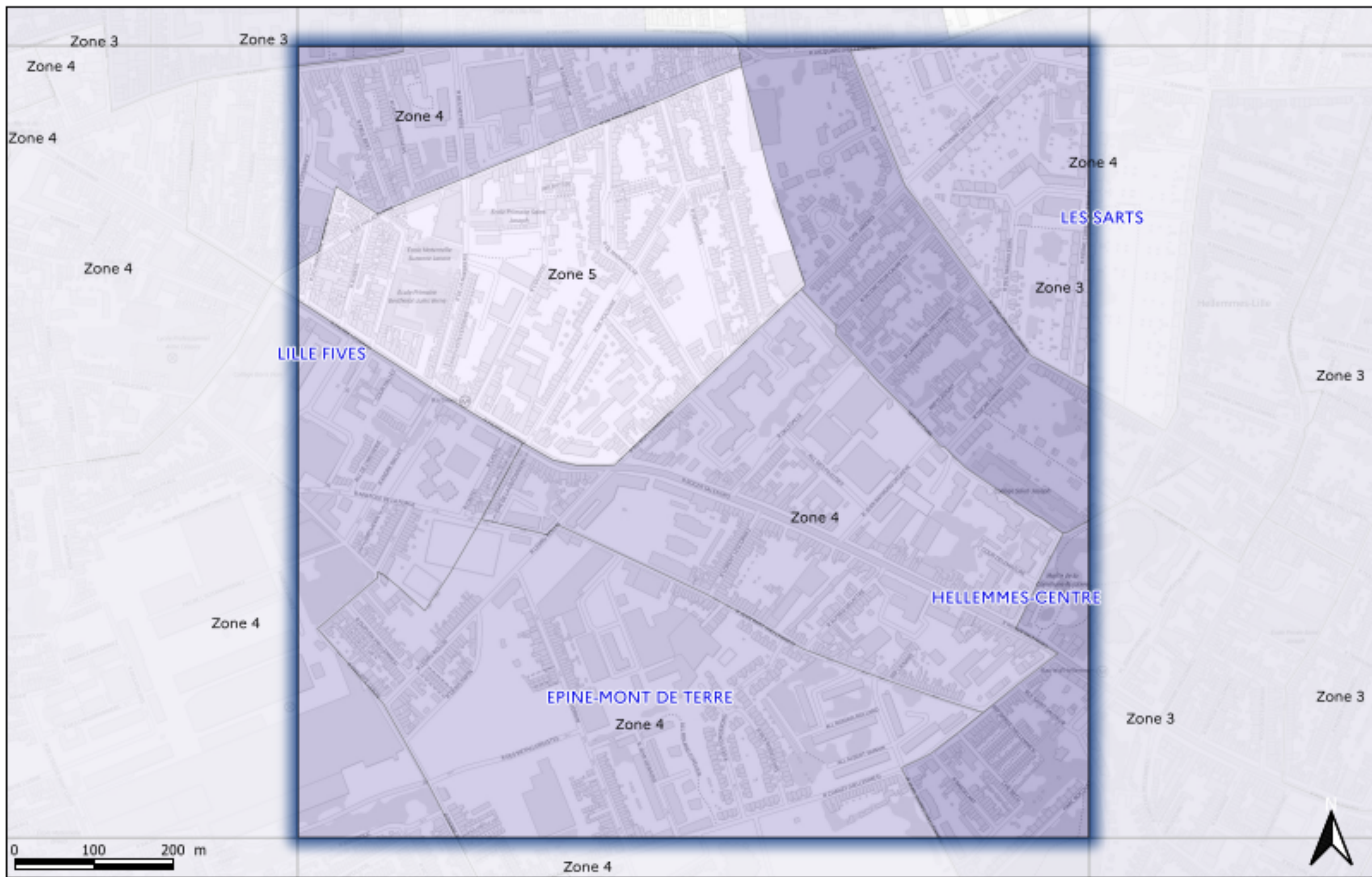
ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques - Feuille J2 -



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques - Feuille J3 -



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques - Feuille J4 -



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques
- Feuille J5 -



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques
- Feuille J6 -

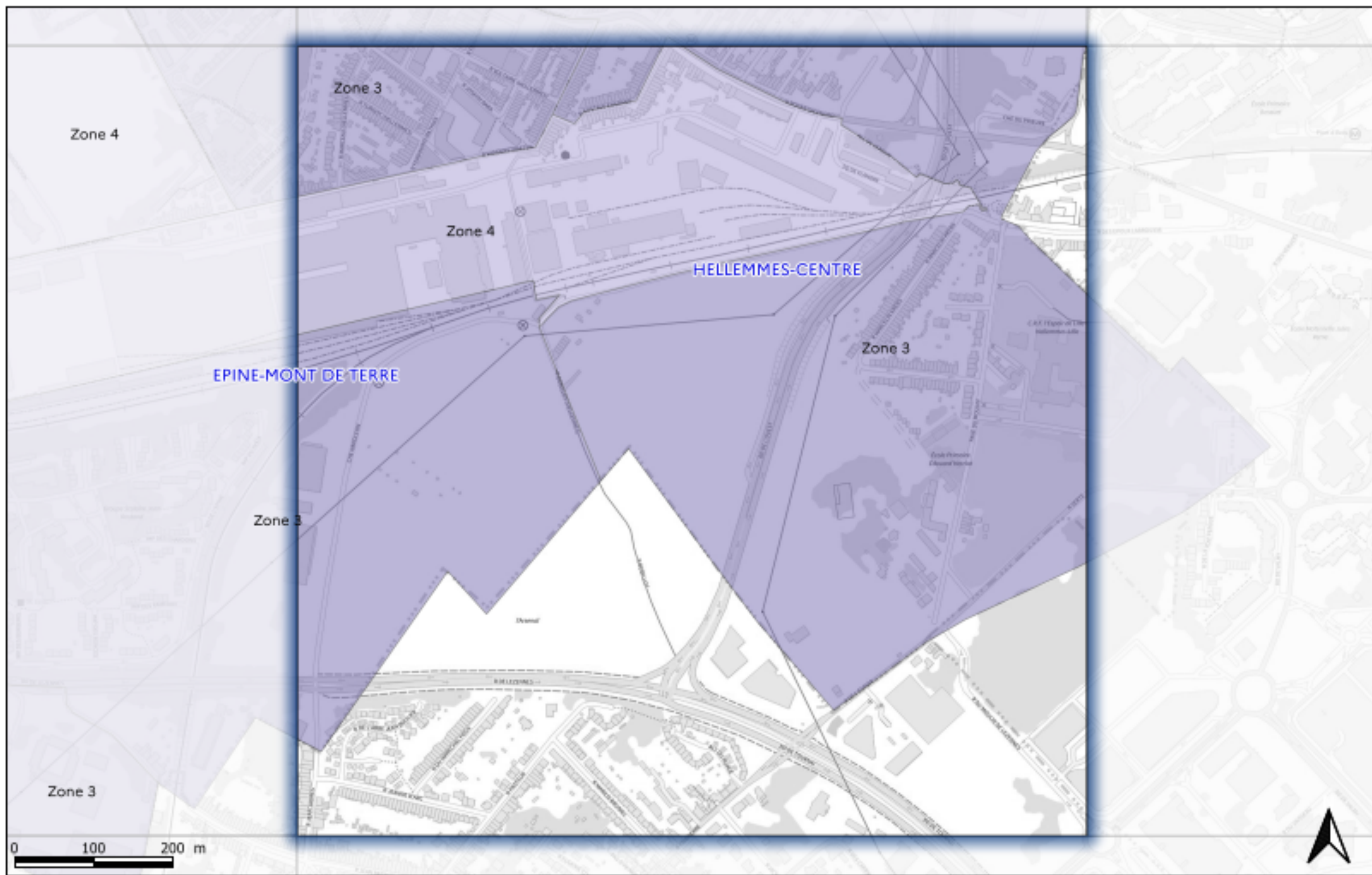
ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques - Feuille K3 -



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques
- Feuille K4 -



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques
- Feuille K5 -



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques - Feuille L5 -





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - unité biodiversité

**Arrêté autorisant la capture de poissons et d'écrevisses à des fins d'inventaires par la société VERDI
Conseil Nord de France sur le territoire du département du Nord**

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu le décret 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée par la société VERDI Conseil Nord de France en date du 9 février 2024 ;

Vu l'avis favorable du 28 février 2024 de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du 6 mars 2024 de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant qu'afin d'étudier le renforcement de l'ouvrage hydraulique sous la station de tramway de Planche-Epinoy, le service aménagement qualité des espaces publics et ouvrages de la Métropole Européenne de Lille (MEL) a missionné la société VERDI Conseil Nord de France pour un accompagnement écologique afin d'évaluer les impacts sur les espèces et habitats d'espèces protégées du cours d'eau de la Marque entre les communes de VILLENEUVE D'ASCQ et CROIX ;

Considérant que la pêche par engins passifs n'engendrera pas d'impact significatif sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société VERDI Conseil Nord de France représentée par monsieur LAMIRAND Maxence – 80 rue de Marcq-en-Baroeul – 59290 WASQUEHAL est autorisée à capturer des poissons et crustacés, à des fins d’inventaires dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 – Le responsable de la mission et de l’exécution matérielle de la pêche et les autres intervenants seront les personnes suivantes :

- M. Maxence LAMIRAND – Directeur de projet et responsable de l’opération
- M. Louison LEPAGE
- M. Florentin FLAHAUT
- Mme Chloé PERQUIN
- Mme Amélie PARCELLIER
- M. Cyril ROUXEL

ainsi que le personnel technique nécessaire au bon déroulement de l’opération.

Article 3 – La présente autorisation est valable de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord jusqu’au 15 juin 2024 inclus.

Article 4 – Cette pêche d’inventaire se déroulera sur le cours d’eau de la Marque sur un linéaire d’environ 105 mètres entre les communes de VILLENEUVE D’ASCQ et CROIX (cf. planche cartographique en annexe).

Article 5 – Les pêches seront pratiquées à l’aide de nasses à vairons à double entrée (mailles de 4 mm) et d’épuisettes.

Les pêches ne seront effectuées qu’après avoir informé les mairies concernées par courrier et obtenu l’autorisation du détenteur du droit de pêche.

Article 6 – Les poissons capturés ainsi que les éventuelles espèces astacicoles manipulées lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation seront remis à l’eau sur le site de capture après avoir été identifiés, dénombrés, mesurés et pesés (biométrie). Pour certaines espèces, la conservation de quelques individus est autorisée si une confirmation en laboratoire est nécessaire.

Les poissons, crustacés et amphibiens capturés appartenant à une espèce nuisible ou susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l’article R.432-5 du code de l’environnement (cf. liste ci-après), devront être remis au titulaire du droit de pêche ou détruits. Les poissons en mauvais état sanitaire le seront également. Tous les autres poissons, crustacés et grenouilles seront remis à l’eau vivants éventuellement après analyses biométriques ou conservés à des fins d’analyses.

Poissons :

Le poisson-chat (*Ameiurus melas*) ; La perche soleil (*Lepomis gibbosus*) ; les gobies à taches noires (*Neogobius melanostomus*) ; les pseudorasboras (*Pseudorasboras parva*) ; la carpe amour (*Ctenopharyngodon idella*).

Crustacés :

Le crabe chinois (*Eriocheir sinensis*).

Les espèces d’écrevisses autres que :

Écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*) ; Écrevisse des torrents (*Astacus torrentium*) ; Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ; Écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*).

Grenouilles :

Les espèces de grenouilles autres que :

grenouille des champs (*Rana arvalis*) ; grenouille agile (*Rana dalmatina*) ; grenouille ibérique (*Rana iberica*) ; grenouille d'Honorat (*Rana honorati*) ; grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. Esculentus*) ; grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*) ; grenouille de Perez (*Pelophylax perezii*) ; grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ; grenouille rousse (*Rana temporaria*) ; grenouille de Berger (*Pelophylax lessonae bergeri*) ; grenouille des Pyrénées (*Rana pyrenaica*) ; grenouille de Graf (*Pelophylax kl. grafi*).

En cas de présence du gobie à taches noires (*Neogobius melanostomus*) et du pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*), il conviendra de signaler leurs présences auprès de la fédération départementale du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 7 – Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant l'opération, une déclaration par courriel ou écrite précisant le programme, les dates exactes et les lieux de captures, au préfet (DDTM Nord, 62, Boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex, ddtm-see@nord.gouv.fr), au service départemental du Nord de l'OFB (11, route Nationale, 59530 LOUVIGNIES-QUESNOY tél :03 27 49 70 54, sd59@ofb.gouv.fr) et la fédération départementale du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique (7-9, chemin des Croix, BP 50019, 59530 LE QUESNOY, tél :03 27 20 20 54, contact@peche59.com).

Article 8 – Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu type précisant les résultats des captures (description du secteur, date de la capture, engin utilisé, période d'échantillonnage, espèces capturées, à minima les espèces astacicoles et piscicoles) ainsi que la localisation GPS des stations de capture sous forme de fichier informatique au préfet (DDTM Nord), au service départemental du Nord de l'OFB, à la fédération départementale du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à la direction régionale Hauts-de-France de l'OFB (56 rue Jules Barni, 80040 AMIENS CEDEX 1, tél : 01 45 14 36 00, dr.hauts-de-france@ofb.gouv.fr) pour être intégrés au système d'information sur l'eau (SIE). Un rapport annuel récapitulatif doit être transmis un mois après la date d'expiration de l'autorisation (format informatique).

Article 9 – Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 – La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 12 – Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, les maires de VILLENEUVE D'ASCQ et CROIX, le chef du service départemental du Nord de l'OFB, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord, le président de la fédération départementale du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, la société VERDI Conseil Nord de France, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, dont copie leur est adressée.

Fait à Lille, le 14 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer,
Le responsable adjoint du service
eau, nature et territoires

Thierry DUTILLEUL

ANNEXE

Localisation de la zone d'inventaires écologiques au niveau de l'ouvrage de franchissement de la Marque

